

**RECUEIL DES
ACTES ADMINISTRATIFS
D'ÎLE-DE-FRANCE
MOBILITÉS**

N° 148

Conseil du 06/03/23

Date de publication : jeudi 13 avril 2023

INFORMATIONS

Sont publiées au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités :

- les délibérations du conseil d'Île-de-France Mobilités également consultables sur le site internet d'Île-de-France Mobilités,
- les décisions du directeur général.

Les annexes aux délibérations et décisions non publiées au présent recueil sont consultables au siège d'Île-de-France Mobilités.

Le présent recueil est publié et consultable sur le site internet d'Île-de-France Mobilités :
<http://www.iledefrance-mobilites.fr/>

SOMMAIRE

	Page s
Fonctionnement	
Délibération n° 20230306-001 : Mise à jour du tableau des effectifs	7
Délibération n° 20230306-002 : ouverture de postes aux contractuels	12
Délibération n° 20230306-003 : Revalorisation de l'allocation télétravail	14
Délibération n° 20230306-004 : Mise à jour du forfait mobilités durables	16
Budget, Tarification	
Délibération n° 20230306-005 : Financements Européens Bus - Convention tripartite	19
Délibération n° 20230306-006 : Ajustement des contributions C16, C17 et C19 pour 2022	21
Délibération n° 20230306-007 : Avenants DSP 5,34,35: application de la Clause Covid	33
Contrats	
Délibération n° 20230306-008 : Filiale : Délégation de compétence pour le transfert des conventions du GIE	35
Délibération n° 20230306-009 : Avenant n°1 au protocole tripartite de gouvernance des investissements conclu entre Île-de-France Mobilités, SNCF Voyageurs et SNCF Gares & Connexions	37
Délibération n° 20230306-010 : Convention bipartite entre Île-de-France Mobilités et SNCF Gares & Connexions relative à l'activation du décret Gares n°2021-966 sur le périmètre des lignes T12 et T13	39
Délibération n° 20230306-011 : Délégation de service public pour l'exploitation des lignes de bus desservant le nord et l'est de la communauté d'agglomération de Roissy Pays de France	41
Délibération n° 20230306-012 : Délégation de service public pour l'exploitation de lignes de bus desservant l'Ouest de la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération	43
Délibération n° 20230306-013 : Délégation de service public pour l'exploitation des lignes de bus desservant le territoire de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc (cœur urbain)	45
Offre de transport et transition énergétique	
Délibération n° 20230306-014 : Préparation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024	47
Délibération n° 20230306-015 : Avenants aux CT3 pour le renfort de lignes de bus	49
Délibération n° 20230306-016 : Approbation de conventions partenariales	51
Délibération n° 20230306-017 : Avenant n°2 à la convention de délégation de compétence en matière de transports scolaires au département de Seine-et-Marne	53
Délibération n° 20230306-018 : Convention de financement du PAM dans le cadre de la régionalisation du Service	55
Délibération n° 20230306-019 : Commune de Pierrelaye	57
Délibération n° 20230306-020 : Syndicat de transport de Gretz Armainvilliers - Ozoir la Ferrière	59

Délibération n° 20230306-021 : Communauté de communes Val Briard 61

Qualité de service et billettique

Délibération n° 20230306-022 : Présentation de la stratégie numérique d'Île-de-France Mobilités	63
Délibération n° 20230306-023 : Déploiement et labellisation de places Parkings Vélos dans 12 gares par la RATP et dans 21 gares par la SNCF	65
Délibération n° 20230306-024 : SDPR - Convention Parking Relais de Yerres (91)	67
Délibération n° 20230306-025 : Requalification de l'accès sud de la gare de Bondy	69
Délibération n° 20230306-026 : Avenant n°1 à la convention de financement "Renouvellement du système de sonorisation et sécurité de 9 gares (Lignes ABDE - ID1018)"	71
Délibération n° 20230306-027 : Régularisation de subventions	73

Investissements sur les matériels roulants et dans les gares

Délibération n° 20230306-028 : Convention de financement pour l'acquisition de rames RER NG en première tranche optionnelle	75
Délibération n° 20230306-029 : Avenant n°1 à la convention de cession de 2 rames AGC pour la Région Bretagne	77
Délibération n° 20230306-030 : Création de l'atelier VILLENEUVE DEMAIN pour la maintenance des RER NG et des REGIO2N des lignes D&R Approbation de l'avant-projet administratif modificatif et des conventions de financement pour la réalisation des travaux sur domaines SNCF Voyageurs et SNCF Réseau	79
Délibération n° 20230306-031 : Nouvelles gares d'Île-de-France - Schéma Directeur du RER B - Avant-projet RATP relatif à la désaturation de la gare de Cité Universitaire	82

Marchés

Délibération n° 20230306-032 : Protocole - Marché de travaux des aménagements urbains - Lot 1 et Lot 2 - T9	84
Délibération n° 20230306-033 : Marché 2022-056 lot 10 : contrat collectif de responsabilité décennale	86
Délibération n° 20230306-034 : Marché 2022-037 : transport interurbain et scolaire sur le périmètre du plateau Briard (MP14)	88
Délibération n° 20230306-035 : Avenant n°3 au marché 2021-025 : Transport interurbain sur le périmètre du Sud Essonne - Lot 2 ouest	90
Délibération n° 20230306-036 : Avenant n°2 au marché 2018-042 : Conduite d'opération pour la réalisation du Tram 13 Express entre Saint-Germain GC et Achères-Ville RER (Phase 2)	92
Délibération n° 20230306-037 : Avenant n°1 au marché 2017-104 : travaux de voie ferrée (opération Tramway T12)	94
Délibération n° 20230306-038 : Avenant n°3 au marché 2014-92 // Marché de conception et d'assistance au suivi de la réalisation du programme de modernisation de la billettique en Île-de-France - titulaire : Groupement CGI France / SETEC Its	96
Délibération n° 20230306-039 : Avenant n°4 au marché 2013-015 : Mandat maîtrise d'ouvrage opération T9	98
Délibération n° 20230306-040 : Avenant n°4 au marché 2012-98 : opération de prolongement du tramway T7 (ATHIS-MONS JUVISY) - Maîtrise d'oeuvre générale	100

Délibération n° 20230306-041 : Avenant n°3 au marché 2012-28 : mandat de maîtrise
d'ouvrage pour l'opération de tramway T10 ANTONY-CLAMART

102



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 6 mars 2023

Délibération n° 20230306-001

RESSOURCES HUMAINES : EMPLOIS MISE À JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le Conseil,

- VU** le code général de la fonction publique et notamment son article L313-1 ;
- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** la délibération n° 20221207-210 du 7 décembre 2022 relative à la modification du tableau des effectifs ;
- VU** le rapport n° 20230306-001 à 20230306-002 ;

CONSIDERANT QUE les besoins du service nécessitent la création d'emplois permanents,

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Au titre des emplois permanents :

- il est transformé 1 poste de catégorie C du grade d'adjoint administratif territorial en 1 poste de catégorie C du grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe ;
- il est transformé 1 poste de catégorie B du grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe en 1 poste de catégorie B du grade de rédacteur ;
- il est transformé 1 poste de catégorie B du grade de rédacteur en 1 poste de catégorie B du grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe ;
- il est transformé 1 poste de catégorie B du grade de rédacteur en 1 poste de catégorie A du grade d'attaché ;
- il est transformé 2 postes de catégorie A du grade d'ingénieur en 2 postes de catégorie A du grade d'attaché ;
- il est transformé 1 poste de catégorie A du grade d'attaché en 1 poste de catégorie A du grade d'attaché principal ;

- il est transformé 3 postes de catégorie A du grade d'ingénieur principal en 3 postes de catégorie A du grade d'ingénieur ;
- il est transformé 1 poste de catégorie A du grade d'ingénieur en chef en 1 poste de catégorie A du grade d'ingénieur ;
- il est créé 2 postes de catégorie B, du grade de rédacteur.

ARTICLE 2 : Au titre des emplois permanents :

Les créations de postes ci-dessous pourront être pourvus par le recrutement d'un agent contractuel en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire dans les conditions fixées aux articles L. 332-8 2°, L. 332-12 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique :

- il est créé 4 postes de catégorie A du grade d'attaché territorial ;

- o Deux postes de délégué territorial au sein de la Direction des relations voyageurs, territoires et actions européennes,

Les agents recrutés devront justifier d'un diplôme de niveau 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

- o Un poste de chargé de l'accompagnement des organisations au sein du Département des ressources humaines et moyens généraux. La mission principale du poste sera de conseiller et d'accompagner les services dans les démarches d'évolutions organisationnelles et de conduite du changement, tant sur le point de vue du fonctionnement des services en transversalité, que des impacts sur les ressources humaines.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

- o Un poste de chargé de recrutement au sein du Département des ressources humaines et moyens généraux. La mission principale du poste sera de définir et mettre en œuvre des plans de recrutement afin de pourvoir les besoins en personnel.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

- il est créé 7 postes de catégorie A du grade d'ingénieur ;

- o Trois postes de chargé de projet plan de transport au sein de la Direction mobilités de surface.

Les agents recrutés devront justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

- o Deux postes de travel demand manager au sein de la Direction prospective et études & jeux olympiques et paralympiques. La mission principale du poste sera de fluidifier les transports collectifs.

Les agents recrutés devront justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des

ingénieurs territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

- Un poste de chargé d'opérations COB et TCSP au sein du Département projets de surface zone 1. Les missions principales du poste seront le suivi et de la réalisation d'un centre opérationnel bus et l'élaboration de système de transport pour les bus et tramway.

Les agents recrutés devront justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

- Un poste de chargé de projet plan de transport et informations voyageurs au sein de la Direction prospective et études & jeux olympiques et paralympiques.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

ARTICLE 3 : Au titre des emplois non-permanents :

-il est créé 7 contrats de projets de catégorie A. Le projet étant lié à l'organisation des jeux olympiques et paralympiques 2024 les agents auront pour mission :

- La modélisation des flux en lien avec l'information voyageurs (2 postes),
- L'analyse des résultats de modélisation et l'élaboration des plans de transport (2 postes),
- La cartographie pour les déplacements entre les différents sites (1 poste),
- L'élaboration d'un plan de transport et d'information spectateurs (1 poste),
- La fluidification des transports afin de lisser le flux des voyageurs (1 poste).

L'échéance de ces contrats sera le 31 décembre 2024.

ARTICLE 4 : Le tableau des emplois est modifié conformément à l'annexe de la présente délibération.

ARTICLE 5 : Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents recrutés en application de la présente délibération sont inscrits au budget.

ARTICLE 6 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

ANNEXE A LA DELIBERATION

Catégorie	Avantages en nature	Cadre d'emploi et grade	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus
Emplois fonctionnels (emplois ouverts aux contractuels, en CDD ou CDI, remplissant les conditions de rémunération, de diplômes et/ou d'expérience équivalente aux cadres d'emplois)	- véhicule de fonction*, - téléphonie mobile et tablette, - participation aux frais de déjeuner, - déplacements domicile-travail, - action sociale**.	Directeur général	1	1
		Directeur général adjoint	2	2
Agent comptable	- téléphonie mobile et tablette, - participation aux frais de déjeuner, - déplacements domicile-travail, - action sociale**.	Nommé par arrêté du ministre du budget	1	1
Catégories A*** (emplois ouverts aux contractuels, en CDD ou CDI, remplissant les conditions de rémunération, de diplômes et/ou d'expérience équivalente aux cadres d'emplois)	-- téléphonie mobile et tablette pour les directeurs, - téléphonie mobile pour les chefs de département et leurs adjoints ainsi que pour les agents dont la spécificité du métier, des fonctions, du projet ou qui sont régulièrement et fréquemment éloignés de leur poste de travail le justifie, - participation aux frais de déjeuner, - déplacements domicile-travail, - action sociale**.	Cadre supérieur du règlement de gestion	3	3
		Ingénieur général	3	1
		Ingénieur en chef hors classe	6	6
		Ingénieur en chef	9	7
		Administrateur général	0	0
		Administrateur hors classe	5	5
		Administrateur	3	3
		Cadre du règlement de gestion	10	10
		Ingénieur hors classe	3	2
		Ingénieur principal	55	53
		Ingénieur	106	71
		Attaché hors classe	3	2
		Directeur territorial <i>(grade en extinction)</i>	0	0
		Attaché principal	40	36
		Attaché	189	144
Catégorie B*** (emplois ouverts aux contractuels, en CDD ou CDI, remplissant les conditions de rémunération, de diplômes et/ou d'expérience équivalente aux cadres d'emplois)	- téléphonie mobile pour les agents dont la spécificité du métier, des fonctions, du projet ou qui sont régulièrement et fréquemment éloignés de leur poste de travail le justifie, - participation aux frais de déjeuner, - déplacements domicile-travail, - action sociale**.	Agent de maîtrise du règlement de gestion	7	5
		Technicien principal de 1 ^{re} classe	1	0
		Technicien principal de 2 ^e classe	2	2
		Technicien	0	0
		Rédacteur principal de 1 ^{re} classe	12	9
		Rédacteur principal de 2 ^e classe	14	13
		Rédacteur	40	28

Catégorie C*** (emplois ouverts aux contractuels, en CDD ou CDI, remplissant les conditions de rémunération, de diplômes et/ou d'expérience équivalente aux cadres d'emplois)	- téléphonie mobile pour les agents dont la spécificité du métier, des fonctions, du projet ou qui sont régulièrement et fréquemment éloignés de leur poste de travail le justifie, - participation aux frais de déjeuner, - déplacements domicile-travail, - action sociale**.	Agent d'exécution du règlement de gestion	4	4
		Agent de maîtrise principal	1	1
		Agent de maîtrise	0	0
		Adjoint technique principal 1^{re} classe	1	1
		Adjoint technique principal 2^e classe	0	0
		Adjoint technique	2	1
		Adjoint administratif principal 1^{re} classe	19	18
		Adjoint administratif principal 2^e classe	27	24
	Adjoint administratif	11	8	
TOTAL		581	462	

* y compris les dépenses normales de fonctionnement,

** l'action sociale intègre l'ensemble des dispositifs créés par les délibérations n° 2008/468 du 9 juillet 2008 modifiée et n° 2013/553 du 11 décembre 2013,

*** des véhicules de service sont à disposition des agents pour les besoins du service.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 6 mars 2023

Délibération n° 20230306-002

RESSOURCES HUMAINES : EMPLOIS OUVERTURE DE POSTES AUX CONTRACTUELS

Le Conseil,

- VU** le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34 ;
- VU** le rapport n° 20230306-001 à 20230306-002 ;

ARTICLE 1 : A compter du 6 mars 2023 l'emploi suivant est susceptible d'être pourvu par un contractuel recruté dans les conditions de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 - en l'absence de cadre d'emploi ou en raison de l'impossibilité de recruter un fonctionnaire sur le poste :

Nature des fonctions exercées par le contractuel	Catégorie hiérarchique	Grade correspondant au niveau de rémunération*
Chargé de projet transports scolaires adapté (315)	A	Attaché- Attaché principal IM 390/ 821 Diplôme Niveau 7

* le niveau de rémunération comprend le traitement indiciaire et tous ses accessoires ainsi que le régime indemnitaire.

ARTICLE 2 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 6 mars 2023

Délibération n° 20230306-003

RESSOURCES HUMAINES: MISE À JOUR DE DISPOSITIFS RH REVALORISATION DE L'ALLOCATION TÉLÉTRAVAIL

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code général de la fonction publique et notamment l'article L430-1 ;
- VU** le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
- VU** le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;
- VU** l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n°2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;
- VU** l'arrêté du 23 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n°2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;
- VU** le rapport n° 20230306-003 à 20230306-004 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2023, l'indemnisation du télétravail est fixée à 2.88 euros par jour fixe d'agent ou par jour flottant de manager télétravaillé à partir de cette même date. Les jours flottants d'agent ne sont pas indemnisés.

Le forfait télétravail est versé selon une périodicité trimestrielle, dans la limite d'un plafond de 253.44 euros sur l'année civile.

ARTICLE 2 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Accusé de réception en Préfecture : 075-287500078-20230306-7963-DE-1-1
Date de télétransmission : 07/03/23
Date de réception Préfecture : 07/03/23

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 6 mars 2023

Délibération n° 20230306-004

RESSOURCES HUMAINES: MISE À JOUR DE DISPOSITIFS RH MISE À JOUR DU FORFAIT MOBILITÉS DURABLES

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code général de la fonction publique et notamment son article L.723-1 ;
- VU** le code du travail, et notamment ses articles L.3261-1 et L.3261-3-1 ;
- VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;
- VU** le décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;
- VU** l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU** la délibération n° 20210211-002 du 11 février 2021 relative à l'instauration du forfait de mobilité durable ;
- VU** le rapport n° 20230306-003 à 20230306-004 ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour les modalités de versement et d'octroi du

versement du « forfait mobilités durables » ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2023, les agents d'Île-de-France Mobilités bénéficieront des nouvelles conditions du versement du « forfait mobilités durables » dans les conditions définies au décret du 13 décembre 2022 susvisé.

Ils bénéficieront donc du remboursement de tout ou partie des frais engagés au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ou leur engin de déplacement personnel motorisé, tel que défini aux 6.14 et 6.15 de l'article R.311-1 du code de la route, ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage, ou en tant qu'utilisateur des services de mobilité partagée mentionnés à l'article R.3261-13-1 du code du travail, sous forme d'un « forfait mobilités durables ».

ARTICLE 2 : Le montant du « forfait mobilités durables » et le nombre minimal de jours prévu pour y prétendre sont fixés par l'arrêté du 13 décembre 2022 susvisé.

ARTICLE 3 : Le bénéfice du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès du département des ressources humaines et moyens généraux au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un ou des moyens de transport mentionnés à l'article 1^{er} ainsi que le nombre de jours de déplacements réalisés à l'aide de ces moyens de transport durant l'année civile au titre de laquelle le forfait est versé.

L'utilisation effective du covoiturage ou d'un service de mobilité partagée fait l'objet d'un contrôle de la part du département des ressources humaines et moyens généraux qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet.

L'utilisation du cycle ou du cycle à pédalage assisté personnel ou d'un engin de déplacement personnel motorisé peut faire l'objet d'un contrôle du département des ressources humaines et moyens généraux.

Le « forfait mobilités durables » est versé sur la paie l'année suivant celle du dépôt de la déclaration.

ARTICLE 4 : Autorise le cumul du « forfait mobilités durables » avec le remboursement d'un abonnement de transport en commun ;

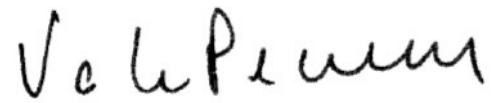
ARTICLE 5 : abroge la délibération n° 20210211-002 du 11 février 2021 relative à l'instauration du forfait de mobilités durables.

ARTICLE 6 : Les crédits nécessaires à la prise en charge du forfait mobilités durables en application de la présente délibération sont inscrits au budget.

ARTICLE 7 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Accusé de réception en Préfecture : 075-287500078-20230306-8132-DE-1-1
Date de télétransmission : 07/03/23
Date de réception Préfecture : 07/03/23

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 6 mars 2023

Délibération n° 20230306-005

FINANCEMENTS EUROPÉENS BUS - CONVENTION TRIPARTITE

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la délibération n°20211209-297 du 9 décembre 2021 portant modification de la délégation d'attribution du Conseil au directeur général ;
- VU** la délibération n°20210414-081 relative au contrat entre Île-de-France Mobilités et la RATP pour la période 2021-2024 ;
- VU** la délibération n°2018/135 relative à l'adoption du plan d'actions pour le développement du réseau de bus et tramway en Île-de-France à l'horizon 2020 du 24 avril 2018 ;
- VU** la délibération n°20210211-026 du 11 février 2021 relative à la convention de financement 2021-2023 relative à l'acquisition du matériel roulant BUS RATP ;
- VU** le rapport n° 20230306-005 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission économique et tarifaire du 6 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre du programme du Mécanisme pour l'interconnexion en Europe (Connecting Europe Facility - CEF) la Commission Européenne a retenu en septembre 2022 le projet de conversion électrique du centre bus de Malakoff dans la liste des projets sélectionnés pour bénéficier d'un nouveau subventionnement européen de 4.032.180,00 € ;

CONSIDÉRANT que le subventionnement est conditionné à la signature d'un contrat d'emprunt entre la RATP et le partenaire de mise en œuvre, via un contrat de souscription d'obligations performancielles conclu entre la RATP et la Plateforme Verdibus Territoires, filiale à 100% de la Caisse des dépôts et consignations ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : autorise le directeur général à signer la convention tripartite n°3 entre Île-de-France Mobilités, la RATP et la Plateforme des Bus Propres Verdibus dont l'objet est de prévoir que le prêt contracté par la RATP auprès de la Plateforme des Bus Propres Verdibus pour un montant de 4 032 180,00 € donnera lieu à novation par changement de débiteur à la date du 1^{er} janvier 2025 ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer, dès réception et après la signature de la convention de crédit, la liste des numéros de cartes grises qui sera intégrée à l'accord tripartite.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 6 mars 2023

Délibération n° 20230306-006

AJUSTEMENT DES CONTRIBUTIONS C16, C17 ET C19 POUR 2022

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n° 2012/0192 du 11 juillet 2012 approuvant l'avenant générique G2 au contrat d'exploitation de type 2 entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et les entreprises privées d'Ile-de-France et créant les contributions C16 et C17 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2016/530 du 6 décembre 2016 relative à l'ajustement de la rémunération des contrats de type 2 pour tenir compte de diverses mesures et décisions modifiant les charges des entreprises (revalorisation des contributions C16 et C17) ;
- VU** l'ensemble des délibérations du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France approuvant les différents contrats de type 3 entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et les entreprises privées et créant les contributions C19, adoptées les 26 janvier 2017, 22 mars 2017, 30 mai 2017 et 28 juin 2017 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration d'Ile-de-France Mobilités n°2020/190 du 9 décembre 2020 portant sur la revalorisation des contributions C16 et C17 à partir de l'année 2020 ;
- VU** le rapport n° 20230306-006 ;
- VU** l'avis favorable de la commission économique et tarifaire du 6 février 2023 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de la qualité de service, de l'air, de l'accessibilité et des relations avec les usagers du mardi 7 février 2023 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve les modifications concernant les valeurs des contributions C16 portées à l'annexe de la présente délibération ;

ARTICLE 2 : approuve les modifications concernant les valeurs des contributions C17 portées à l'annexe de la présente délibération ;

ARTICLE 3 : approuve les modifications concernant les valeurs des contributions C19 portées à l'annexe de la présente délibération.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

Valeurs des contributions C16		
Nom du réseau	CT3	Valeur de C16 en €2008
TRA	003-001-293	1 176 975 €
Vélizy	003-002-004	484 610 €
STIVO	003-003-030	0 €
STIVO	003-003-059	628 738 €
R'Bus	003-004-016	-85 743 €
Sénart Bus	003-005-065	0 €
Goëlys	003-006-014	-163 937 €
Mélibus	003-007-066	0 €
Goussainville	003-008-014	-43 042 €
Grand'R	003-009-014	25 843 €
Mitry	003-010-014	-47 170 €
SEAPFA	003-011-014	-278 889 €
Versailles Grand Parc	003-012-027	7 902 €
Versailles Grand Parc	003-012-039	9 182 €
Versailles Grand Parc	003-012-056	119 233 €
Parisis	003-013-030	9 942 €
Valbus Elargi	003-014-030	9 182 €
Valbus Elargi	003-014-038	5 743 €
Valoise	003-015-030	14 711 €
Haut Val d'Oise	003-016-014	-41 €
Haut Val d'Oise	003-016-030	-1 041 €
Haute Vallée de Chevreuse	003-017-039	-20 368 €
Résalys	003-018-012	4 365 €
Entre Seine et Forêts	003-019-012	-13 724 €
Poissy Aval	003-020-015	-55 567 €
Poissy Aval	003-020-057	0 €
Deux Rives de Seine	003-021-052	0 €
Les Mureaux (Urbain)	003-022-011	0 €
Plaine de Versailles	003-023-015	30 255 €
Plaine de Versailles	003-023-027	53 665 €
Val de Seine	003-024-011	34 204 €
Réseau du Vexin	003-025-011	0 €
Réseau du Vexin	003-025-025	0 €
Maisons-Laffitte-Mesnil Le Roi	003-026-212	-442 €
Pays de l'Ourcq	003-027-067	-16 860 €
Interurbain de Rambouillet	003-028-013	-193 052 €
Interurbain de Rambouillet	003-028-036	1 614 €
Interurbain de Rambouillet	003-028-039	-1 118 €
Urbain de Rambouillet	003-029-013	1 867 €
Pays Fertois	003-030-067	5 652 €
Pays de Meaux	003-031-014	810 €
Pays de Meaux	003-031-067	-79 092 €
Grand Morin	003-032-067	18 557 €

Périurbain de Mantes	003-033-057	0 €
Périurbain de Mantes	003-033-092	0 €
Val de Marne	003-034-045	366 129 €
Pep's	003-035-051	0 €
La Bassée	003-036-210	4 213 €
Aubergenville	003-037-111	0 €
Vallée de l'Oise	003-038-025	32 107 €
Vallée de l'Oise	003-038-030	1 408 €
Est Seine Marne et Montois	003-039-228	17 167 €
Houdanais	003-040-005	-6 975 €
Houdanais	003-040-057	0 €
Tam Limay	003-041-005	617 €
Tam Limay	003-041-350	0 €
Acheres-Conflans	003-042-212	152 619 €
Albatrans	003-043-291	794 750 €
Valmy	003-044-016	0 €
Bus en Seine	003-045-019	19 819 €
Situs	003-046-010	-37 341 €
Les Ulis - Massy - Saclay	003-047-006	291 784 €
Les Ulis - Massy - Saclay	003-047-039	19 999 €
Apolo	003-048-101	48 233 €
SQY	003-049-039	3 293 €
SQY	003-049-230	707 550 €
Express 19	003-050-011	0 €
Express 1	003-051-012	1 216 €
Express 16	003-052-012	3 442 €
Express 80	003-053-052	13 523 €
Express 4	003-054-015	3 040 €
Gonesse	003-055-050	3 428 €
BORD DE L'EAU	003-056-002	0 €
COMETE	003-057-208	-12 918 €
SIYONNE	003-058-208	23 415 €
SIYONNE	003-058-228	510 €
STILL	003-059-064	-20 411 €
Seine Sénart Bus	003-060-021	3 028 €
Seine Sénart Bus	003-060-045	1 474 €
Dourdannais	003-061-013	2 432 €
Dourdannais	003-061-068	-340 380 €
Dourdannais	003-061-085	16 €
AERIAL	003-062-062	-35 851 €
AERIAL	003-062-214	-7 074 €
Perthes en Gatinais	003-063-063	1 990 €
Sit'bus	003-064-003	6 617 €
Citalien	003-065-065	0 €
Seine Essonne	003-066-024	-7 632 €
TRAVERCIEL	003-067-213	3 229 €

Express 60	003-068-004	1 008 €
Express 62	003-069-067	836 €
Expresse 95-18	003-070-212	-3 432 €
Express 27	003-071-212	-2 011 €
Express 95-04	003-072-251	0 €
Express 47/50	003-073-228	47 514 €
Express 18/19/69	003-074-051	24 487 €
Ligne 22	003-075-057	0 €
Express 307	003-076-039	1 819 €
Bassin de Milly-la-Forêt	003-077-084	3 253 €
Express 95.02	003-078-014	-157 164 €
Express 93	003-079-014	-135 €
Etampois	003-080-010	170 €
Etampois	003-080-068	-88 606 €
Etampois	003-080-073	-1 320 €
Val d'Essonne	003-081-010	36 214 €
Val d'Essonne	003-081-024	-14 483 €
Nord - Hurepoix - Essonne	003-082-010	-2 207 €
Nord - Hurepoix - Essonne	003-082-055	-67 952 €
Arpajonnais	003-083-010	586 €
Arpajonnais	003-083-068	-151 657 €
Coulommiers - Brie et Morin	003-084-097	186 €
Chatelet en Brie - Pays de Seine	003-085-062	-44 164 €
Val d'Yerres	003-086-045	-13 786 €
Sol'R	003-087-003	327 €
Yerres - Brie Centrale	003-088-097	4 045 €
Claye-Souilly	003-089-054	-19 501 €
PALADIN	003-090-020	119 394 €
Scolaire Est Yvelines	003-091-213	-14 357 €
Express A14-001	003-092-244	0 €
Express 1/17	003-093-097	-4 229 €
Express 34/46/20	003-094-064	19 792 €
Arlequin et Plateau Briard	003-095-040	154 729 €
Ligne 23	003-096-040	57 972 €
Express 50	003-097-065	0 €
Express Sud Ile-de-France	003-098-010	387 €
Express Sud Ile-de-France	003-098-055	-49 001 €
Orgebus - Genovebus	003-099-010	381 081 €
Orgebus - Genovebus	003-099-055	35 010 €
Orgebus - Genovebus	003-099-227	-17 476 €
Lacs de l'Essonne	003-100-055	200 679 €
Lacs de l'Essonne	003-100-070	-10 864 €
Ligne 702	003-101-233	127 €
Pays de Limours	003-103-039	1 937 €
Centre Essonne	003-104-400	-31 328 €

Express Hourtoule 78	003-105-027	15 207 €
----------------------	-------------	----------

Nom du réseau	DSP
DSP Meaux-Melun	0 €
DSP Express A14 (Express 78)	26 830 €
DSP Express Filéo	0 €
DSP ROY	0 €

Valeurs des contributions C17		
Nom du réseau	CT3	Valeur de C16 en €2008
TRA	003-001-293	-922 641 €
Vélizy	003-002-004	41 568 €
STIVO	003-003-030	289 €
STIVO	003-003-059	-232 193 €
R'Bus	003-004-016	-457 388 €
Sénart Bus	003-005-065	15 191 €
Goëlys	003-006-014	259 873 €
Mélibus	003-007-066	-297 872 €
Goussainville	003-008-014	-131 080 €
Grand'R	003-009-014	23 322 €
Mitry	003-010-014	-30 201 €
SEAPFA	003-011-014	-345 698 €
Versailles Grand Parc	003-012-027	-12 142 €
Versailles Grand Parc	003-012-039	14 455 €
Versailles Grand Parc	003-012-056	-200 843 €
Parisis	003-013-030	-64 808 €
Valbus Elargi	003-014-030	-29 838 €
Valbus Elargi	003-014-038	-5 568 €
Valoise	003-015-030	-1 536 €
Haut Val d'Oise	003-016-014	-3 331 €
Haut Val d'Oise	003-016-030	883 €
Haute Vallée de Chevreuse	003-017-039	5 762 €
Résalys	003-018-012	-47 877 €
Entre Seine et Forêts	003-019-012	-28 778 €
Poissy Aval	003-020-015	-125 988 €
Poissy Aval	003-020-057	15 209 €
Deux Rives de Seine	003-021-052	-66 408 €
Les Mureaux (Urbain)	003-022-011	-117 515 €
Plaine de Versailles	003-023-015	8 040 €
Plaine de Versailles	003-023-027	-32 744 €
Val de Seine	003-024-011	-6 512 €
Réseau du Vexin	003-025-011	1 800 €
Réseau du Vexin	003-025-025	7 746 €

Maisons-Laffitte-Mesnil Le Roi	003-026-212	2 264 €
Pays de l'Ourcq	003-027-067	153 776 €
Interurbain de Rambouillet	003-028-013	19 407 €
Interurbain de Rambouillet	003-028-036	563 €
Interurbain de Rambouillet	003-028-039	32 €
Urbain de Rambouillet	003-029-013	-36 958 €
Pays Fertois	003-030-067	167 046 €
Pays de Meaux	003-031-014	21 128 €
Pays de Meaux	003-031-067	-17 164 €
Grand Morin	003-032-067	230 457 €
Périurbain de Mantes	003-033-057	26 603 €
Périurbain de Mantes	003-033-092	25 026 €
Val de Marne	003-034-045	-323 252 €
Pep's	003-035-051	140 170 €
La Bassée	003-036-210	23 813 €
Aubergenville	003-037-111	1 009 €
Vallée de l'Oise	003-038-025	773 €
Vallée de l'Oise	003-038-030	261 €
Est Seine Marne et Montois	003-039-228	646 578 €
Houdanais	003-040-005	8 549 €
Houdanais	003-040-057	1 295 €
Tam Limay	003-041-005	7 628 €
Tam Limay	003-041-350	-301 638 €
Acheres-Conflans	003-042-212	-75 369 €
Albatrans	003-043-291	210 632 €
Valmy	003-044-016	-162 760 €
Bus en Seine	003-045-019	-22 133 €
Situs	003-046-010	-101 253 €
Les Ulis - Massy - Saclay	003-047-006	-52 937 €
Les Ulis - Massy - Saclay	003-047-039	8 546 €
Apolo	003-048-101	-42 141 €
SQY	003-049-039	29 802 €
SQY	003-049-230	-143 360 €
Express 19	003-050-011	28 642 €
Express 1	003-051-012	2 095 €
Express 16	003-052-012	24 564 €
Express 80	003-053-052	22 374 €
Express 4	003-054-015	7 802 €
Gonesse	003-055-050	-31 834 €
BORD DE L'EAU	003-056-002	-179 649 €
COMETE	003-057-208	84 404 €
SIYONNE	003-058-208	100 350 €
SIYONNE	003-058-228	12 976 €
STILL	003-059-064	251 276 €
Seine Sénart Bus	003-060-021	-29 260 €
Seine Sénart Bus	003-060-045	-2 370 €

Dourdannais	003-061-013	1 908 €
Dourdannais	003-061-068	674 €
Dourdannais	003-061-085	-5 130 €
AERIAL	003-062-062	4 975 €
AERIAL	003-062-214	2 133 €
Perthes en Gatinais	003-063-063	175 049 €
Sit'bus	003-064-003	671 €
Citalien	003-065-065	-22 901 €
Seine Essonne	003-066-024	-132 276 €
TRAVERCIEL	003-067-213	29 296 €
Express 60	003-068-004	4 571 €
Express 62	003-069-067	-45 €
Expresse 95-18	003-070-212	19 630 €
Express 27	003-071-212	2 615 €
Express 95-04	003-072-251	17 959 €
Express 47/50	003-073-228	-115 415 €
Express 18/19/69	003-074-051	88 588 €
Ligne 22	003-075-057	15 903 €
Express 307	003-076-039	6 509 €
Bassin de Milly-la-Forêt	003-077-084	204 173 €
Express 95.02	003-078-014	-31 146 €
Express 93	003-079-014	-577 €
Etampois	003-080-010	141 €
Etampois	003-080-068	-46 394 €
Etampois	003-080-073	889 €
Val d'Essonne	003-081-010	-515 €
Val d'Essonne	003-081-024	-4 889 €
Nord - Hurepoix - Essonne	003-082-010	191 €
Nord - Hurepoix - Essonne	003-082-055	-23 301 €
Arpajonnais	003-083-010	972 €
Arpajonnais	003-083-068	-753 €
Coulommiers - Brie et Morin	003-084-097	468 322 €
Chatelet en Brie - Pays de Seine	003-085-062	39 121 €
Val d'Yerres	003-086-045	-115 525 €
Sol'R	003-087-003	131 287 €
Yerres - Brie Centrale	003-088-097	182 477 €
Claye-Souilly	003-089-054	142 318 €
PALADIN	003-090-020	-78 201 €
Scolaire Est Yvelines	003-091-213	59 332 €
Express A14-001	003-092-244	218 227 €
Express 1/17	003-093-097	27 614 €
Express 34/46/20	003-094-064	22 998 €
Arlequin et Plateau Briard	003-095-040	-9 321 €
Ligne 23	003-096-040	-26 049 €
Express 50	003-097-065	13 032 €

Express Sud Ile-de-France	003-098-010	298 €
Express Sud Ile-de-France	003-098-055	97 158 €
Orgebus - Genovebus	003-099-010	-34 031 €
Orgebus - Genovebus	003-099-055	-29 920 €
Orgebus - Genovebus	003-099-227	-31 001 €
Lacs de l'Essonne	003-100-055	-149 024 €
Lacs de l'Essonne	003-100-070	2 518 €
Ligne 702	003-101-233	929 €
Pays de Limours	003-103-039	6 392 €
Centre Essonne	003-104-400	-641 575 €
Express Hourtoule 78	003-105-027	15 598 €

Nom du réseau	DSP
DSP Meaux-Melun	0 €
DSP Express A14 (Express 78)	34 536 €
DSP Express Filéo	0 €
DSP ROY	0 €

Annexe
Séance du 6 mars 2023

Valeur des contributions C19

Nom du réseau	Code réseau & entreprise d'encaissement	Valeur de C19 en € 2008			
		2020	2021	2022	2023
Acheres-Conflans	003-042-212	29 219,88 €	24 204,32 €	35 295,90 €	21 928,26 €
AERIAL	003-062-062	16 143,86 €	13 650,81 €	21 364,10 €	10 276,20 €
AERIAL	003-062-214	318,83 €	236,77 €	305,40 €	274,30 €
Albatrans	003-043-291	92 572,45 €	78 591,80 €	99 412,73 €	11 360,21 €
Apolo	003-048-101	26 286,43 €	18 692,09 €	24 040,30 €	19 450,82 €
Arlequin et Plateau Briard	003-095-040	18 909,45 €	14 641,06 €	18 878,26 €	3 148,91 €
Arpajonnais	003-083-010	1 143,57 €	678,03 €	874,31 €	726,33 €
Arpajonnais	003-083-068	1 754,67 €	1 450,74 €	2 015,71 €	1 463,64 €
Aubergenville	003-037-111	-1 243,80 €	2 233,67 €	0,00 €	0,00 €
Bassin de Milly-la-Forêt	003-077-084	-1 359,67 €	1 637,25 €	2 102,41 €	895,30 €
BORD DE L'EAU	003-056-002	13 734,97 €	9 822,15 €	0,00 €	0,00 €
Bus en Seine	003-045-019	47 475,39 €	37 364,61 €	0,00 €	0,00 €
Centre Essonne	003-104-400	135 681,95 €	130 187,19 €	172 409,69 €	118 712,79 €
Chatelet en Brie - Pays de Seine	003-085-062	940,69 €	550,18 €	743,84 €	579,31 €
Citalien	003-065-065	2 467,22 €	1 142,20 €	0,00 €	0,00 €
Claye-Souilly	003-089-054	11 310,54 €	7 965,88 €	11 464,50 €	7 579,33 €
COMETE	003-057-208	2 248,57 €	1 117,53 €	1 615,53 €	1 084,01 €
Coulommiers - Brie et Morin	003-084-097	9 003,89 €	4 475,25 €	5 549,59 €	0,00 €
Deux Rives de Seine	003-021-052	32 238,64 €	22 650,23 €	0,00 €	0,00 €
Dourdannais	003-061-013	1 587,73 €	974,78 €	1 249,55 €	355,49 €
Dourdannais	003-061-068	229,52 €	212,66 €	241,54 €	0,00 €
Dourdannais	003-061-085	589,66 €	433,77 €	596,97 €	0,00 €
Entre Seine et Forêts	003-019-012	13 251,05 €	10 425,99 €	12 352,34 €	0,00 €
Est Seine Marne et Montois	003-039-228	1 845,06 €	3 540,19 €	4 772,56 €	3 517,56 €
Etampois	003-080-010	2 206,57 €	1 731,93 €	1 975,57 €	0,00 €
Etampois	003-080-068	3 819,21 €	3 537,31 €	4 022,92 €	0,00 €
Etampois	003-080-073	991,44 €	352,32 €	454,44 €	0,00 €
Express 1	003-051-012	6 065,88 €	5 544,16 €	6 031,18 €	0,00 €
Express 1/17	003-093-097	21 110,05 €	17 450,86 €	21 905,87 €	0,00 €
Express 16	003-052-012	10 585,71 €	8 314,62 €	11 254,55 €	8 834,50 €
Express 18/19/69	003-074-051	47 550,77 €	41 709,57 €	48 322,39 €	2 808,78 €
Express 19	003-050-011	4 032,02 €	3 109,34 €	0,00 €	0,00 €
Express 27	003-071-212	1 379,06 €	1 202,55 €	1 756,46 €	1 086,21 €
Express 307	003-076-039	4 431,79 €	3 424,90 €	4 480,53 €	3 361,76 €
Express 34/46/20	003-094-064	26 464,58 €	19 453,13 €	24 999,31 €	15 683,10 €
Express 4	003-054-015	4 882,50 €	4 679,25 €	5 147,79 €	3 987,16 €
Express 47/50	003-073-228	18 109,46 €	15 411,00 €	20 339,92 €	16 534,52 €
Express 50	003-097-065	7 093,56 €	5 106,75 €	0,00 €	0,00 €
Express 60	003-068-004	3 074,13 €	2 626,10 €	3 017,45 €	0,00 €
Express 62	003-069-067	2 606,28 €	2 774,64 €	2 850,74 €	0,00 €
Express 80	003-053-052	16 361,09 €	12 145,43 €	15 596,22 €	13 565,55 €
Express 93	003-079-014	1 826,35 €	1 917,49 €	2 748,42 €	1 507,53 €
Express 95.02	003-078-014	10 726,42 €	10 430,83 €	14 628,31 €	8 948,61 €
Express 95-04	003-072-251	9 683,92 €	6 460,36 €	0,00 €	0,00 €
Express A14-001	003-092-244	65 058,89 €	48 569,45 €	491,19 €	0,00 €
Express Hourtoule 78	003-105-027	5 937,58 €	5 026,07 €	6 420,39 €	5 356,44 €

Nom du réseau	Code réseau & entreprise d'encaissement	Valeur de C19 en € 2008			
		2020	2021	2022	2023
Express Sud Ile-de-France	003-098-010	638,49 €	513,79 €	629,62 €	0,00 €
Express Sud Ile-de-France	003-098-055	11 364,83 €	10 093,44 €	13 258,48 €	9 286,54 €
Expresse 95-18	003-070-212	10 259,36 €	9 939,64 €	15 230,93 €	7 886,54 €
Goëlys	003-006-014	24 077,19 €	20 213,83 €	27 245,59 €	20 449,26 €
Gonnesse	003-055-050	22 433,04 €	19 091,30 €	28 458,94 €	16 398,47 €
Goussainville	003-008-014	32 884,12 €	29 128,20 €	39 943,93 €	27 756,48 €
Grand Morin	003-032-067	27 009,17 €	22 410,03 €	24 249,53 €	0,00 €
Grand'R	003-009-014	14 525,17 €	12 057,26 €	16 164,89 €	12 352,06 €
Haut Val d'oise	003-016-014	8 112,55 €	8 363,77 €	9 669,93 €	6 482,15 €
Haut Val d'oise	003-016-030	388,21 €	301,59 €	390,14 €	320,38 €
Haute Vallée de Chevreuse	003-017-039	4 606,99 €	3 346,91 €	4 386,96 €	3 221,32 €
Houdanais	003-040-005	6 061,57 €	3 704,12 €	5 548,93 €	3 120,38 €
Houdanais	003-040-057	-1 134,80 €	370,78 €	0,00 €	0,00 €
Interurbain de Rambouillet	003-028-013	12 145,44 €	9 098,80 €	12 990,48 €	8 645,79 €
Interurbain de Rambouillet	003-028-036	123,69 €	157,22 €	202,79 €	182,13 €
Interurbain de Rambouillet	003-028-039	156,35 €	67,98 €	88,10 €	74,61 €
La Bassée	003-036-210	2 691,30 €	1 649,44 €	2 260,39 €	1 683,08 €
Lacs de l'Essonne	003-100-055	25 859,67 €	23 428,33 €	30 872,54 €	20 993,46 €
Lacs de l'Essonne	003-100-070	-954,43 €	2 060,40 €	2 772,21 €	2 227,28 €
Les Mureaux (Urbain)	003-022-011	11 494,24 €	7 381,07 €	0,00 €	0,00 €
Les Ulis - Massy - Saclay	003-047-006	63 164,27 €	52 573,79 €	59 766,11 €	0,00 €
Les Ulis - Massy - Saclay	003-047-039	6 546,21 €	4 978,47 €	5 778,61 €	0,00 €
Ligne 22	003-075-057	551,61 €	2 960,53 €	0,00 €	0,00 €
Ligne 23	003-096-040	11 705,23 €	7 104,24 €	9 158,08 €	0,00 €
Ligne 702	003-101-233	1 632,39 €	800,66 €	1 027,47 €	0,00 €
Maisons-Laffitte-Mesnil Le Roi	003-026-212	8 754,33 €	6 607,71 €	0,00 €	0,00 €
Mélibus	003-007-066	59 761,44 €	42 672,30 €	0,00 €	0,00 €
Mitry	003-010-014	12 624,71 €	11 417,48 €	15 694,65 €	10 629,49 €
Nord - Hurepoix - Essonne	003-082-010	623,36 €	410,16 €	514,63 €	0,00 €
Nord - Hurepoix - Essonne	003-082-055	22 737,59 €	20 252,29 €	24 627,53 €	3 912,55 €
Orgebus - Genovebus	003-099-010	27 295,29 €	21 905,13 €	28 936,75 €	20 824,49 €
Orgebus - Genovebus	003-099-055	12 118,80 €	10 214,64 €	13 363,93 €	10 065,54 €
Orgebus - Genovebus	003-099-227	9 564,42 €	7 842,99 €	10 286,05 €	8 092,81 €
PALADIN	003-090-020	15 716,69 €	11 584,68 €	13 591,64 €	0,00 €
Paris	003-013-030	21 026,50 €	17 010,48 €	22 090,35 €	16 723,23 €
Pays de Limours	003-103-039	5 832,88 €	4 647,02 €	6 108,64 €	4 243,90 €
Pays de l'Ourcq	003-027-067	9 126,90 €	6 870,71 €	8 091,87 €	0,00 €
Pays de Meaux	003-031-014	754,74 €	656,00 €	792,84 €	0,00 €
Pays de Meaux	003-031-067	48 204,26 €	36 581,84 €	42 220,98 €	0,00 €
Pays Fertois	003-030-067	10 077,44 €	7 899,77 €	9 144,88 €	0,00 €
Pep's	003-035-051	68 610,79 €	41 876,90 €	0,00 €	0,00 €
Périurbain de Mantes	003-033-057	-2 773,41 €	11 450,85 €	0,00 €	0,00 €
Périurbain de Mantes	003-033-092	9 242,10 €	6 290,35 €	0,00 €	0,00 €
Perthes en Gatinais	003-063-063	3 581,21 €	1 370,77 €	1 377,86 €	917,24 €
Plaine de Versailles	003-023-015	6 256,76 €	6 822,18 €	6 751,11 €	4 599,38 €
Plaine de Versailles	003-023-027	29 067,31 €	30 542,78 €	39 003,12 €	12 376,20 €
Poissy Aval	003-020-015	39 254,97 €	25 972,86 €	2 316,52 €	0,00 €
Poissy Aval	003-020-057	5 179,07 €	3 850,11 €	0,00 €	0,00 €
R'Bus	003-004-016	83 302,43 €	72 436,88 €	0,00 €	0,00 €
Résalys	003-018-012	23 711,36 €	20 260,97 €	23 378,16 €	0,00 €

Nom du réseau	Code réseau & entreprise d'encaissement	Valeur de C19 en € 2008			
		2020	2021	2022	2023
Réseau du Vexin	003-025-011	906,53 €	718,19 €	0,00 €	0,00 €
Réseau du Vexin	003-025-025	-2 407,55 €	4 322,61 €	0,00 €	0,00 €
Scolaire Est Yvelines	003-091-213	2 421,06 €	920,41 €	1 041,81 €	811,91 €
SEAPFA	003-011-014	60 410,60 €	53 749,67 €	73 563,39 €	0,00 €
Seine Essonne	003-066-024	8 832,93 €	8 805,51 €	11 974,28 €	7 070,23 €
Seine Sénart Bus	003-060-021	27 975,60 €	22 604,83 €	27 658,61 €	0,00 €
Seine Sénart Bus	003-060-045	5 714,80 €	4 318,46 €	5 419,60 €	0,00 €
Sénart Bus	003-005-065	71 404,52 €	45 337,60 €	0,00 €	0,00 €
Sit'bus	003-064-003	18 415,17 €	13 111,94 €	16 957,75 €	10 423,22 €
Situs	003-046-010	32 189,06 €	24 676,27 €	32 356,32 €	25 178,11 €
SIYONNE	003-058-208	6 515,53 €	3 924,37 €	5 588,70 €	3 912,55 €
SIYONNE	003-058-228	-379,85 €	29,41 €	41,38 €	24,14 €
Sol'R	003-087-003	3 781,34 €	2 715,42 €	3 504,37 €	0,00 €
SQY	003-049-039	10 796,35 €	7 703,64 €	9 956,60 €	8 735,75 €
SQY	003-049-230	139 613,36 €	103 203,01 €	130 815,23 €	6 049,86 €
STILL	003-059-064	7 540,55 €	3 105,47 €	3 983,60 €	3 394,68 €
STIVO	003-003-030	127,44 €	74,53 €	3,75 €	0,00 €
STIVO	003-003-059	148 687,08 €	131 335,06 €	165 942,04 €	129 792,12 €
Tam Limay	003-041-005	2 612,07 €	1 930,28 €	2 515,52 €	2 194,36 €
Tam Limay	003-041-350	6 745,47 €	25 675,24 €	0,00 €	0,00 €
TRA	003-001-293	266 344,56 €	148 466,29 €	190 938,42 €	70 566,29 €
TRAVERCIEL	003-067-213	11 877,83 €	9 486,31 €	13 166,55 €	9 606,92 €
Urbain de Rambouillet	003-029-013	9 895,75 €	7 671,04 €	11 682,30 €	6 269,29 €
Val de Marne	003-034-045	61 844,71 €	48 938,62 €	67 153,00 €	46 606,05 €
Val de Seine	003-024-011	9 708,34 €	5 880,44 €	2 005,28 €	1 406,59 €
Val d'Essonne	003-081-010	5 001,64 €	2 795,21 €	3 487,68 €	781,19 €
Val d'Essonne	003-081-024	2 117,48 €	1 891,00 €	2 220,46 €	0,00 €
Val d'Yerres	003-086-045	34 414,82 €	27 157,14 €	32 897,08 €	2 802,20 €
Valbus Elargi	003-014-030	17 983,12 €	13 857,67 €	16 777,91 €	13 813,51 €
Valbus Elargi	003-014-038	6 135,76 €	4 644,45 €	6 492,30 €	3 449,54 €
Vallée de l'Oise	003-038-025	-188,22 €	3 331,08 €	397,01 €	21,94 €
Vallée de l'Oise	003-038-030	146,41 €	76,89 €	100,02 €	74,61 €
Valmy	003-044-016	43 326,83 €	26 159,52 €	0,00 €	0,00 €
Valoise	003-015-030	50 796,77 €	40 493,75 €	52 489,39 €	41 243,03 €
Vélizy	003-002-004	34 890,02 €	28 113,82 €	33 924,36 €	0,00 €
Versailles Grand Parc	003-012-027	3 937,43 €	4 372,50 €	5 398,71 €	3 592,17 €
Versailles Grand Parc	003-012-039	16 420,61 €	14 802,44 €	17 732,89 €	0,00 €
Versailles Grand Parc	003-012-056	122 285,82 €	108 343,53 €	135 796,50 €	77 390,76 €
Yerres - Brie Centrale	003-088-097	642,85 €	1 497,82 €	1 986,99 €	243,57 €

La contribution C19 au titre des années 2020, 2021, 2022 est versée aux Entreprises par un mécanisme d'acompte mensuel.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 6 mars 2023

Délibération n° 20230306-007

AVENANTS DSP 5,34,35: APPLICATION DE LA CLAUSE COVID

Le Conseil,

VU le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;

VU le rapport n° 20230306-007 ;

VU l'avis favorable unanime de la commission économique et tarifaire du 6 février 2023 ;

Après en avoir délibéré,


ARTICLE 1 : approuve les avenants aux contrats de délégation de service public suivants :

DSP numéro :	Opérateur	Société dédiée	Territoire desservi	Numéro d'avenant
5	Transdev	Transdev Valmy	La communauté d'agglomération de la Plaine Vallée – Forêt de Montmorency	2
34	Keolis	Keolis Seine Et Oise Est	L'est Du Territoire de La Communauté Urbaine Grand Paris Seine Et Oise	3
35	Ratp Cap	Rd Mantois	L'ouest Du Territoire De La Communauté Urbain Grand Paris Seine Et Oise Et La Communauté de Communes Des Portes De L'Île-De-France	5

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer lesdits avenants avec les entreprises privées titulaires d'un contrat de délégation de service public.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 6 mars 2023

Délibération n° 20230306-008

FILIALE : DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE POUR LE TRANSFERT DES CONVENTIONS DU GIE

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12 et R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le code du travail, et notamment ses articles L. 1224-1 et suivants ;
- VU** la délibération n° 2013/008 du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France en date du 13 février 2013 relative à la modernisation de l'infrastructure billettique en Île-de-France par la mise en place des unités transport ;
- VU** la délibération n° 2020/032 du Conseil d'Île-de-France Mobilités en date du 5 février 2020 relative à la création d'un projet préparatoire à la reprise des opérations billettiques par Île-de-France Mobilités ;
- VU** la délibération n°2020/686 du Conseil d'Île-de-France Mobilités en date du 9 décembre 2020 relative à la poursuite du projet préparatoire de reprise des opérations billettiques par Île-de-France Mobilités ;
- VU** la délibération n°20220525 du Conseil d'Île-de-France Mobilités en date du 25 mai 2022 portant création d'une filiale billettique ;
- VU** la délibération n°20221207-242 du 12 décembre 2022 organisant la reprise des activités du GIE approuvant entre autres la signature du contrat-cadre ;
- VU** le rapport n° 20230306-008 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission économique et tarifaire du 6 février 2023 ;

CONSIDERANT le programme de modernisation de la billettique initié et mené par Île-de-France Mobilités depuis 2013 ;

CONSIDERANT la nécessité pour Île-de-France Mobilités de maîtriser l'ensemble du système billettique francilien dans la perspective de l'ouverture de l'ensemble des réseaux de transports publics à la concurrence ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à une reprise des contrats conclus par le GIE ;

CONSIDERANT l'avenant de transfert type présenté en annexe ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : autorise le directeur général à signer les avenants organisant le transfert des contrats conclus par le GIE ;

ARTICLE 2 : les avenants prévus à l'article 1 sont sans incidence financière ou modification substantielle.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 6 mars 2023

Délibération n° 20230306-009

AVENANT N°1 AU PROTOCOLE TRIPARTITE DE GOUVERNANCE DES INVESTISSEMENTS CONCLU ENTRE ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS, SNCF VOYAGEURS ET SNCF GARES & CONNEXIONS

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le protocole tripartite de gouvernance des investissements signé le 14 décembre 2020 entre Île-de-France Mobilités, SNCF Voyageurs et SNCF Gares et Connexions ;
- VU** le rapport n° 20230306-009 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission des projets d'infrastructures du 7 février 2023 ;

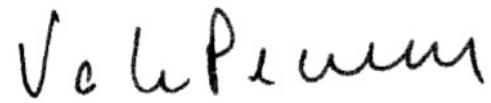
Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°1 au protocole tripartite de gouvernance des investissements conclu entre Île-de-France Mobilités, SNCF Voyageurs et SNCF Gares & Connexions ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer l'avenant approuvé à l'article 1 et annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 6 mars 2023

Délibération n° 20230306-010

CONVENTION BIPARTITE ENTRE ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS ET SNCF GARES & CONNEXIONS RELATIVE À L'ACTIVATION DU DÉCRET GARES N°2021-966 SUR LE PÉRIMÈTRE DES LIGNES T12 ET T13

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le décret n° 2021-966 du 20 juillet 2021 relatif à la gestion et à l'exploitation des gares de voyageurs principalement utilisées par des services publics de transport ferroviaire de voyageurs ;
- VU** le rapport n° 20230306-010 ;
- VU** l'avis favorable de la commission de la qualité de service, de l'air, de l'accessibilité et des relations avec les usagers du 7 février 2023 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention bipartite entre Île-de-France Mobilités et SNCF Gares & Connexions relative à l'activation du décret n°2021-966 pour les lignes de tram-train T12 et T13 et ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer la convention et ses annexes approuvées à l'article 1 et annexées à la présente délibération.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 6 mars 2023

Délibération n° 20230306-011

DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DES LIGNES DE BUS DESSERVANT LE NORD ET L'EST DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE ROISSY PAYS DE FRANCE

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants ;
- VU** la délibération n°2020/455 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2020 décidant du principe de gestion à un tiers pour l'exploitation des lignes de bus desservant le Nord et l'Est de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;
- VU** les avis d'appel à la concurrence publiés en exécution de cette délibération ;
- VU** les procès-verbaux de la Commission de délégation de service public en date du 5 mai 2021 et du 21 avril 2022 ;
- VU** le rapport présentant les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat ;
- VU** le courrier d'envoi aux membres du conseil de l'ensemble des documents afférents à ce dossier ;
- VU** le rapport n° 20230306-011 ;
- VU** l'avis favorable de la commission économique et tarifaire du 6 février 2023 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le choix de l'entreprise KEOLIS SA en qualité de délégataire de service public pour l'exploitation des lignes de bus desservant le Nord et l'Est de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

ARTICLE 2 : approuve le contrat de délégation de service public, joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble de ses annexes et autorise le directeur général à le signer ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution du contrat de délégation de service public ;

ARTICLE 4 : autorise le directeur général à indemniser les candidats perdants dans les termes fixés à l'article 3.6 du Règlement de la consultation, à hauteur de 100 000 euros chacun.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 6 mars 2023

Délibération n° 20230306-012

DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DE LIGNES DE BUS DESSERVANT L'OUEST DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION CŒUR D'ESSONNE AGGLOMÉRATION

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants ;
- VU** la délibération n°2019/554 décidant du principe de gestion à un tiers pour l'exploitation des lignes de bus desservant la Communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération ;
- VU** les avis d'appel à la concurrence publiés en exécution de cette délibération ;
- VU** les procès-verbaux de la Commission de délégation de service public en date du 5 mai 2021 et du 21 avril 2022 ;
- VU** le Rapport présentant les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat ;
- VU** le courrier d'envoi aux membres du conseil de l'ensemble des documents afférents à ce dossier ;
- VU** le rapport n° 20230306-012 ;
- VU** l'avis favorable de la commission économique et tarifaire du 6 février 2023 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le choix de TRANSDEV SA comme délégataire de service public pour l'exploitation des lignes de bus desservant l'Ouest de la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération ;

ARTICLE 2 : approuve le contrat de délégation de service public, joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes et autorise le directeur général à le signer ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution du contrat de délégation de service public ;

ARTICLE 4 : autorise le directeur général à indemniser les candidats perdants dans les termes fixés à l'article 3.6 du Règlement de la consultation, à hauteur de 100.000 euros chacun.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 6 mars 2023

Délibération n° 20230306-013

DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DES LIGNES DE BUS DESSERVANT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE VERSAILLES GRAND PARC (CŒUR URBAIN)

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants ;
- VU** la délibération n°2020/023 décidant du principe de gestion à un tiers pour l'exploitation des lignes de bus desservant la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc (cœur urbain) ;
- VU** les avis d'appel à la concurrence publiés en exécution de cette délibération ;
- VU** les procès-verbaux de la Commission de délégation de service public en date du 21 octobre 2021 et du 21 avril 2022 ;
- VU** le Rapport présentant les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat ;
- VU** le courrier d'envoi aux membres du conseil de l'ensemble des documents afférents à ce dossier ;
- VU** le rapport n° 20230306-013 ;
- VU** l'avis favorable de la commission économique et tarifaire du 6 février 2023 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le choix de TRANSDEV SA comme délégataire de service public pour l'exploitation des lignes de bus desservant le territoire de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc (cœur urbain) ;

ARTICLE 2 : approuve le contrat de délégation de service public, joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes et autorise le directeur général à le signer ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution du contrat de délégation de service public ;

ARTICLE 4 : autorise le directeur général à indemniser les candidats perdants dans les termes fixés à l'article 3.6 du Règlement de la consultation, à hauteur de 100.000 euros chacun.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 6 mars 2023

Délibération n° 20230306-014

PRÉPARATION DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE PARIS 2024

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la loi n°2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et notamment son article 23-1 ;
- VU** la lettre d'intention relative à un partenariat d'Île-de-France Mobilités avec le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 signée le 19 novembre 2021 ;
- VU** le rapport n° 20230306-014 ;
- VU** l'avis favorable de la commission de l'offre de transport du 7 février 2023 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : confirme l'engagement d'Île-de-France Mobilités dans la préparation du plan de transport des spectateurs des Jeux Olympiques et Paralympiques, comprenant le renforcement des lignes ferroviaires, la mise en place de navettes spectateurs lorsque c'est nécessaire, ainsi que la mise en place de navettes spécifiques pour les personnes en fauteuil roulant ;

ARTICLE 2 : conditionne la signature des futurs avenants avec les opérateurs pour le transport des spectateurs au fait que l'Etat cesse de bloquer les nouvelles recettes pour Île-de-France Mobilités, ou qu'il attribue d'autres recettes complémentaires à Île-de-France Mobilités, pour financer les mises en service des lignes nouvelles et les transports des Jeux Olympiques et Paralympiques ;

ARTICLE 3 : confirme l'engagement d'Île-de-France Mobilités dans la préparation du transport des accrédités, avec la mobilisation des matériels roulants bus, des centres opérationnels bus d'Île-de-France Mobilités et la mise en œuvre d'un dépôt temporaire à Aulnay-sous-Bois ;

ARTICLE 4 : approuve le contrat de partenariat entre Paris 2024 et Île-de-France Mobilités ;

ARTICLE 5 : autorise le directeur général à signer ledit contrat de partenariat approuvé à l'article 4 et annexé à la présente délibération.

ARTICLE 6 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 6 mars 2023

Délibération n° 20230306-015

AVENANTS AUX CT3 POUR LE RENFORT DE LIGNES DE BUS

Le Conseil,

VU le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;

VU le rapport n° 20230306-015 ;

VU l'avis favorable unanime de la commission de l'offre de transport du 7 février 2023 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve les avenants aux contrats de type 3 suivants :

<i>Réseaux</i>	<i>Transporteurs</i>	<i>Avenants</i>
<i>013 - Le Parisis</i>	<i>Les Cars Lacroix</i>	<i>Avenant n°10 au CT3</i>
<i>062 - Aerial</i>	<i>Losay Voyage</i>	<i>Avenant n°4 au CT3</i>
<i>091 - Scolaire Est Yvelines</i>	<i>Transdev Nanterre Transdev Montesson</i>	<i>Avenant n°8 au CT3</i>

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer lesdits avenants avec les entreprises privées titulaires d'un contrat de type 3.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 6 mars 2023

Délibération n° 20230306-016

APPROBATION DE CONVENTIONS PARTENARIALES APPROBATION DE CONVENTIONS PARTENARIALES

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** le rapport n° 20230306-016 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de l'offre de transport du 7 février 2023 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention partenariale et l'avenant à une convention partenariale suivants :

<i>Nom des Collectivités / entreprises</i>	<i>Conventions partenariales (CP) / Avenants à une CP</i>
<i>Agglomération de Paris-Saclay</i>	<i>Convention initiale</i>
<i>Grand Paris Seine et Oise</i>	<i>Avenant n° 1</i>

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ladite convention et avenant passés avec les collectivités locales.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 6 mars 2023

Délibération n° 20230306-017

TRANSPORTS SCOLAIRES ET ADAPTÉS AVENANT N°2 À LA CONVENTION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE TRANSPORTS SCOLAIRES AU DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Le Conseil,

- VU** le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code général de la fonction publique ;
- VU** la délibération du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2019/479 approuvant la convention de délégation de compétence en matière de transports scolaires au département de Seine-et-Marne ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°20211209-314 approuvant la délégation de service public relative à l'exploitation des lignes de bus desservant les territoires de la communauté d'agglomération du Pays de Meaux et la communauté de communes du Pays de l'Ourcq ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°20220217-027 approuvant la délégation de service public relative à l'exploitation des lignes de bus desservant la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie et la communauté de communes des deux Morin ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°20220525-079 du 25 mai 2022 approuvant le nouveau règlement régional relatif au transport scolaire des élèves, étudiants et apprentis franciliens en situation de handicap ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°20220712-128 du 12 juillet 2022 approuvant le nouveau règlement régional relatif aux circuits scolaires spéciaux ;
- VU** le rapport n° 20230306-017 à 20230306-018 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de l'offre de transport du 7 février 2023 ;


Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°2 à la convention de délégation de compétence en matière de transports scolaires au département de Seine-et-Marne ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer l'avenant n°2 à la convention de délégation de compétence en matière de transports scolaires au département de Seine-et-Marne approuvé à l'article 1.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 6 mars 2023

Délibération n° 20230306-018

TRANSPORTS SCOLAIRES ET ADAPTÉS CONVENTION DE FINANCEMENT DU PAM DANS LE CADRE DE LA RÉGIONALISATION DU SERVICE

Le Conseil,

- VU** le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la décision du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°7539 du 10 octobre 2002 relative à la mise en place du service d'information régional et des centres de réservation et de gestion pour les déplacements des personnes à mobilité réduite ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°2021/037 du 11 février 2021 relative à un nouvel élan pour l'amélioration du service Pam francilien ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°20210914-215 du 14 septembre 2021 relative au bouclier tarifaire pour le service Pam ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°20211011-249 du 11 octobre 2021 relative au nouveau règlement régional Pam ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°20221207-235 du 07 décembre 2021 relative au nouveau règlement régional Pam ;
- VU** le rapport n° 20230306-017 à 20230306-018 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de l'offre de transport du 7 février 2023 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement du PAM régional entre la Région Île-de-France et Île-de-France Mobilités ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ladite convention ;

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 6 mars 2023

Délibération n° 20230306-019

DÉLÉGATIONS DE COMPÉTENCES POUR L'ORGANISATION DE DESSERTES DE NIVEAU LOCAL COMMUNE DE PIERRELAYE

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2007/0048 du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2011/0497 du 1^{er} juin 2011 ;
- VU** la délibération de la Ville de Pierrelaye n°745/2014 du 4 février 2014 ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2014/251 du 5 juin 2014 ;
- VU** la convention de délégation de compétence du 25 février 2014 ;
- VU** la délibération du Conseil municipal de Pierrelaye n° 435/2017 du 12 décembre 2017 ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2018/447 du 9 octobre 2018 ;
- VU** la convention de délégation de compétence du 25 février 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil municipal de Pierrelaye en date du 9 février 2021 ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°20210211/040 du 11 février 2021 ;
- VU** la convention de délégation de compétence du 24 février 2021 ;
- VU** le rapport n° 20230306-019 à 20230306-021 ;
- VU** l'avis favorable de la commission de l'offre de transport du 7 février 2023 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de délégation de compétence en matière de desserte locale de type service régulier local, conclue entre Île-de-France Mobilités et la Ville de Pierrelaye pour une durée de 2 ans à compter du 25 février 2023 ;

ARTICLE 2 : décide que les voyageurs sont admis gratuitement sur ce service ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à signer ladite convention approuvée à l'article 1 et annexée à la présente délibération.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 6 mars 2023

Délibération n° 20230306-020

DÉLÉGATIONS DE COMPÉTENCES POUR L'ORGANISATION DE DESSERTES DE NIVEAU LOCAL SYNDICAT DE TRANSPORT DE GRETZ ARMAINVILLIERS - OZOIR LA FERRIÈRE

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2007/0048 du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2011/0497 du 1^{er} juin 2011 ;
- VU** la délibération du STIGO n° 6 du 21 septembre 2012 ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2012/388 du 13 décembre 2012 ;
- VU** la convention de délégation de compétence du 12 mars 2013 ;
- VU** la délibération du Comité syndical du STIGO n°6 du 8 octobre 2015, créant la régie « OLF1 » ;
- VU** la délibération du Comité syndical du STIGO n°1, en date du 5 février 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2018/161 du 24 avril 2018 ;
- VU** la convention de délégation de compétence du 12 décembre 2018 ;
- VU** le rapport n° 20230306-019 à 20230306-021 ;
- VU** l'avis favorable de la commission de l'offre de transport du 7 février 2023 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de délégation de compétence en matière de desserte locale de type service régulier local, conclue entre Île-de-France Mobilités et le Syndicat de transports intercommunal de Gretz - Armainvilliers - Ozoir la Ferrière (STIGO) pour une durée de 5 ans à compter du 11 mars 2023 ;

ARTICLE 2 : décide que les voyageurs sont admis gratuitement sur ce service ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à signer ladite convention approuvée à l'article 1 et annexée à la présente délibération.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 6 mars 2023

Délibération n° 20230306-021

DÉLÉGATIONS DE COMPÉTENCES POUR L'ORGANISATION DE DESSERTES DE NIVEAU LOCAL COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VAL BRIARD

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2007/0048 du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2011/0497 du 1^{er} juin 2011 sur l'actualisation du financement des dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération du Conseil communautaire n°116/2019 du 28 novembre 2019 relative à la délégation de compétence ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°2019/546 du 12 décembre 2019 sur la délégation de compétence ;
- VU** la convention de délégation de compétence à la Communauté de communes du Val Briard pour l'organisation d'une desserte de niveau local, du 20 janvier 2020 ;
- VU** le rapport n° 20230306-019 à 20230306-021 ;
- VU** l'avis favorable de la commission de l'offre de transport du 7 février 2023 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n° 1 à la convention de délégation de compétence pour l'organisation d'une desserte de niveau local, conclue entre Île-de-France Mobilités et la Communauté de communes du Val Briard ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer à signer ledit avenant n° 1 approuvée à l'article 1 et annexée à la présente délibération ;

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités ;

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 6 mars 2023

Délibération n° 20230306-022

PRÉSENTATION DE LA STRATÉGIE NUMÉRIQUE D'ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la délibération n° 20210914-219 du 14 septembre 2021 concernant la mobilité servicielle et les nouveaux services numériques aux usagers ;
- VU** le rapport n° 20230306-022 ;
- VU** l'avis favorable de la commission de la qualité de service, de l'air, de l'accessibilité et des relations avec les usagers du 7 février 2023 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la stratégie numérique d'Île-de-France Mobilités ;

ARTICLE 2 : indique qu'un bilan de l'avancement de la stratégie numérique et des principales actions est présenté annuellement. Les projets et démarches mises en œuvre dès 2023 feront l'objet d'un bilan annuel avec une attention particulière portée sur le bénéfice de ces démarches par l'amélioration des services de transport et du confort des usagers associés à des éléments financiers correspondant aux investissements réalisés pour y parvenir. Ce bilan explicitera aussi l'impact des démarches dans une approche « numérique éco responsable » ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la stratégie numérique d'Île-de-France Mobilités.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Accusé de réception en Préfecture : 075-287500078-20230306-8183-DE-1-1
Date de télétransmission : 08/03/23
Date de réception Préfecture : 08/03/23

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 6 mars 2023

Délibération n° 20230306-023

DÉPLOIEMENT ET LABELLISATION DE PLACES PARKINGS VÉLOS DANS 12 GARES PAR LA RATP ET DANS 21 GARES PAR LA SNCF

Le Conseil,

- VU** le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la délibération n°20211011-231 du 11 octobre 2021 par laquelle le Conseil d'Île-de-France Mobilités a approuvé son Règlement Budgétaire et Financier ;
- VU** la délibération n° 2020/034 du 5 février 2020 par laquelle le Conseil d'Île-de-France Mobilités a adopté le Schéma Directeur du Stationnement Vélos en gares et stations ;
- VU** la signature du contrat Île-de-France Mobilités-RATP le 16 juin 2021 ;
- VU** la signature du contrat Île-de-France Mobilités et SNCF Voyageur le 14 décembre 2020 et ses avenants ultérieurs notamment celui du 14 avril 2021 ;
- VU** le rapport n° 20230306-023 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de la qualité de service, de l'air, de l'accessibilité et des relations avec les usagers du 7 février 2023 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement annexée à la présente délibération, pour le déploiement de 1 783 places en parkings vélos dans 12 gares RATP, pour un montant de 4 165 054 € HT (Tranche 7 de financement) ;

ARTICLE 2 : approuve la convention de financement annexée à la présente délibération, pour le déploiement de 1 716 places en parkings vélos dans 21 gares par la SNCF, pour un montant de 5 174 933 € HT (Tranche 12 de financement) ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à signer les conventions approuvées aux articles 1 et 2 et annexées à la présente délibération.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera

publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 6 mars 2023

Délibération n° 20230306-024

SDPR - CONVENTION PARKING RELAIS DE YERRES (91)

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2006-1172 du 13 décembre 2006 approuvant le Schéma Directeur des Parcs Relais d'Île-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2008-0752 du 2 octobre 2008 approuvant le Cahier de références techniques et le Label Parc Relais pour la mise en œuvre du Schéma Directeur des Parcs Relais d'Île-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016-438 du 5 octobre 2016 relative à l'évolution du Label Parc Relais ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2019-039 du 13 février 2019 adoptant l'évolution tarifaire du Schéma Directeur des Parcs Relais d'Île-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°2020/688 du 9 décembre 2020 relative à l'évolution du label Parc Relais ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°20221207-243 du 7 décembre 2022 relative à l'actualisation du Schéma Directeur des Parkings Relais ;
- VU** le rapport n° 20230306-024 ;
- VU** l'avis favorable de la commission de la qualité de service, de l'air, de l'accessibilité et des relations avec les usagers du 7 février 2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de soutenir la Ville dans la finalisation de l'opération de création du Parking Relais de la gare de Yerres ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement et d'exploitation du Parc Relais de Yerres en vue de sa labellisation et ses annexes conclues avec la Ville de Yerres ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer la convention approuvée à l'article 1 et annexée à la présente délibération.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 6 mars 2023

Délibération n° 20230306-025

REQUALIFICATION DE L'ACCÈS SUD DE LA GARE DE BONDY

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la délibération n° 2018/261 en date du 11 juillet 2018 par laquelle le Conseil d'Île-de-France Mobilités a approuvé son règlement budgétaire et financier modifié ;
- VU** la délibération n° 2020/643 du Conseil d'Île-de-France Mobilités en date du 9 décembre 2020 par laquelle a approuvé le protocole de gouvernance des investissements liant Île-de-France Mobilités, SNCF Voyageurs et SNCF Gares & Connexions ainsi que le protocole de gouvernance des investissements en gares liant Île-de-France Mobilités et SNCF Gares & Connexions ainsi que les conventions types associées à ces protocoles ;
- VU** le rapport n° 20230306-025 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de la qualité de service, de l'air, de l'accessibilité et des relations avec les usagers du 7 février 2023 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement pour la requalification de l'accès sud de la gare de Bondy dans le cadre du plan pluriannuel d'investissement gares pour un montant de 7 953 100 € HT ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer la convention approuvée à l'article 1 et annexée à la présente délibération ainsi que les avenants qui modifieraient la convention initiale ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Accusé de réception en Préfecture : 075-287500078-20230306-8105-DE-1-1
Date de télétransmission : 07/03/23
Date de réception Préfecture : 07/03/23

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 6 mars 2023

Délibération n° 20230306-026

AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE FINANCEMENT "RENOUVELLEMENT DU SYSTÈME DE SONORISATION ET SÉCURITÉ DE 9 GARES (LIGNES ABDE - ID1018)"

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la délibération n° 20211011-231 en date du 11/10/2021 par laquelle le Conseil d'Île-de-France Mobilités a approuvé le règlement budgétaire et financier ;
- VU** la délibération n° 2007/222 en date du 28/03/2007 par laquelle le Conseil d'Île-de-France Mobilités a approuvé le schéma directeur de l'information voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2018/298 en date du 11/07/2018 par laquelle le Conseil d'Île-de-France Mobilités a approuvé le plan d'action 2018-2024 pour l'amélioration de l'information voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération n°2020/643 en date du 9/12/2020 par laquelle le Conseil d'Île-de-France Mobilités a approuvé le protocole de gouvernance des investissements liant Île-de-France Mobilités, SNCF Voyageurs et SNCF Gares et Connexions ;
- VU** la délibération n° 202110414-110 en date du 14/04/2021 par laquelle le Conseil d'Île-de-France Mobilités a approuvé la convention de financement initiale J2146 « Renouvellement du système de sonorisation et sécurité de 9 gares (lignes ABDE – ID1018) ;
- VU** le rapport n° 20230306-026 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de la qualité de service, de l'air, de l'accessibilité et des relations avec les usagers du 7 février 2023 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°1 à la convention de financement « Renouvellement du système de sonorisation et sécurité de 9 gares (lignes ABDE – ID1018) », pour un montant de 3 048 000,00 € HT pris en charge à 100% par Île-de-France Mobilités ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ladite convention ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 6 mars 2023

Délibération n° 20230306-027

RÉGULARISATION DE SUBVENTIONS

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le règlement budgétaire et financier d'Île-de-France Mobilités, approuvé par délibération n° 20211011-231 du 11 octobre 2021 ;
- VU** la convention E4174 « mise en accessibilité de 12 points d'arrêt » passée entre Île-de-France Mobilités et Ville de Buc le 03/07/2020 ;
- VU** la convention E3991 « mise en accessibilité de 26 points d'arrêt ligne DO à Moissy Cramayel et Lieusaint » passée entre Île-de-France Mobilités et la Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine Essonne Sénart le 10/10/2018 ;
- VU** la convention « étude du pôle de Marly le Roi » passée entre Île-de-France Mobilités et la Communauté d'Agglomération Saint Germain Boucles de Seine le 23/07/2018 ;
- VU** la convention V4019 « pôle de Bouray » passée entre Île-de-France Mobilités et la Ville de Lardy le 31/07/2020 ;
- VU** le rapport n° 20230306-027 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission des projets d'infrastructures du 7 février 2023 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la régularisation des subventions attribuées au titre de l'amélioration de la qualité de service, pour les opérations suivantes :

- Convention E4174 « mise en accessibilité de 12 points d'arrêt » passée entre Île-de-France Mobilités et Ville de Buc le 03/07/2020 : prorogation du délai de démarrage des travaux et de demande d'acompte au 3 juillet 2024,
- Convention E3991 « mise en accessibilité de 26 points d'arrêt ligne DO à Moissy Cramayel et Lieusaint » passée entre Île-de-France Mobilités et la Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine Essonne Sénart le 10/10/2018 : autorisation du paiement du premier acompte,
- Convention « étude du pôle de Marly le Roi » passée entre Île-de-France Mobilités et la Communauté d'Agglomération Saint Germain Boucles de Seine : autorisation du paiement

de la subvention,

- Convention V4019 « pôle de Bouray » passée entre Île-de-France Mobilités et la Ville de Lardy le 31/07/2020 : prorogation du délai de démarrage des travaux et de demande d'acompte au 30 juillet 2024.

ARTICLE 2 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 6 mars 2023

Délibération n° 20230306-028

CONVENTION DE FINANCEMENT POUR L'ACQUISITION DE RAMES RER NG EN PREMIÈRE TRANCHE OPTIONNELLE

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transport d'Île-de-France n°2011-778 du 5 octobre 2011 relative au schéma directeur du matériel roulant et à l'acquisition d'un nouveau matériel RER ;
- VU** les délibérations n°2016-109 du 30/03/2016 et n°2016-253 en date du 13/07/2016 par lesquelles le Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île de France a approuvé les orientations du Schéma directeur du matériel roulant ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transport d'Île-de-France n°2017/010 du 11 janvier 2017 portant approbation de la convention de financement pour l'acquisition de 71 rames RER NG pour les lignes E et D du réseau Transilien ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transport d'Île-de-France n°2017/626 du 3 octobre 2017 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention de financement pour l'acquisition de 71 rames RER NG pour les lignes E et D du réseau Transilien ;
- VU** le rapport n° 20230306-028 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de l'offre de transport du 7 février 2023 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : attribue à SNCF Voyageurs une subvention d'un montant de 1 337,52 M€ courants HT pour le financement, à hauteur de 100 %, de l'acquisition de 60 rames RER NG, réparties entre 37 rames courtes pour la ligne E et 23 rames longues pour la ligne D du réseau Transilien ;

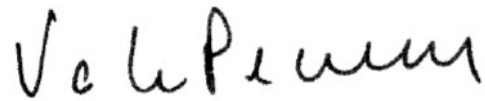
ARTICLE 2 : approuve la « Convention de financement entre Île-de-France Mobilités et SNCF Voyageurs – Acquisition de 60 rames RER NG en première tranche optionnelle pour les lignes E et D du Réseau Transilien » ;

ARTICLE 3 : demande à SNCF Voyageurs et Alstom d'entreprendre la livraison des rames commandées par Île-de-France Mobilités dans le respect des calendriers et selon les niveaux de fiabilité requis, et d'assurer auprès d'Île-de-France Mobilités un reporting régulier de l'état d'avancement du projet ;

ARTICLE 4 : autorise le directeur général à signer cette convention.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 6 mars 2023

Délibération n° 20230306-029

AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE CESSION DE 2 RAMES AGC AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE CESSION DE 2 RAMES AGC POUR LA RÉGION BRETAGNE

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la délibération 2006/0424 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France relative notamment à l'acquisition des rames AGC Île-de-France du 10 mai 2006 ;
- VU** la délibération 2009/0573 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France relative à l'avenant 1 à la convention ayant permis notamment l'acquisition des rames AGC Île-de-France du 08 juillet 2009 ;
- VU** la délibération 20220525-088 du Conseil d'Île-de-France Mobilités relative à la cession de 11 rames surnuméraires d'Île-de-France aux Régions Bretagne, Hauts-de-France, Auvergne-Rhône-Alpes, Sud-PACA, Centre-Val-de-Loire et Normandie ;
- VU** le rapport n° 20230306-029 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de l'offre de transport du 7 février 2023 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : abroge au sein de l'article 1 de la délibération n°20220525-088 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 25 mai 2022, les termes « Convention relative au transfert et au portage de la Valeur Nette Comptable de 2 rames BGC assurant des dessertes ferroviaires régionales de la Direction Transilien à la Direction Régionale TER Hauts-de-France » ;

ARTICLE 2 : approuve l'avenant n°1 à la « Convention relative au transfert et au portage de la Valeur Nette Comptable de 2 rames BGC assurant des dessertes ferroviaires régionales de la Direction Transilien à la Direction Régionale TER Bretagne » ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à signer l'avenant n°1 approuvé à l'article 2.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 6 mars 2023

Délibération n° 20230306-030

CRÉATION DE L'ATELIER VILLENEUVE DEMAIN POUR LA MAINTENANCE DES RER NG ET DES REGIONS DES LIGNES D&R

APPROBATION DE L'AVANT-PROJET ADMINISTRATIF MODIFICATIF ET DES CONVENTIONS DE FINANCEMENT POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX SUR DOMAINES SNCF VOYAGEURS ET SNCF RÉSEAU

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code de la commande publique ;
- VU** la loi 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire ;
- VU** la délibération n° 20211011-231 du 11/10/2021 par laquelle le Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités a approuvé son règlement Budgétaire et Financier modifié ;
- VU** le décret n° 2019-1589 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Voyageurs et portant diverses dispositions relatives à la société SNCF Voyageurs ;
- VU** le décret 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions de SNCF Réseau ;
- VU** le décret 2019-1582 relatif aux règles de financement des investissements de SNCF Réseau ;
- VU** le décret n° 2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les nouveaux statuts de la société SNCF Réseau ;
- VU** la délibération du conseil régional d'Île-de-France n° CR 53-15 du 18 juin 2015 approuvant le Contrat de plan Etat-Région Île-de-France 2015-2020, modifiée par délibération n° CR123-16 du 15 décembre 2016 portant sur les révisions du Contrat de Plan Etat-Région Île-de-France et prolongé par avenant approuvé par délibération n° CR 2021-004 du 4 février 2021, signé le 4 mars 2021 ;
- VU** le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 approuvant le schéma directeur de la région d'Île-de-France ;
- VU** les orientations du Schéma Directeur du Matériel Roulant, adoptées au Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île de France du 13/07/2016 ;
- VU** la délibération n° 2020/703 en date du 09/12/2020 par laquelle le Conseil d'Île-de-France Mobilités a approuvé le protocole de gouvernance des investissements liant Île-de-France Mobilités, SNCF Voyageurs et SNCF Gares et Connexions ;

- VU** la délibération n° 2020/703 en date du 09/12/2020 par laquelle le Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités a approuvé l'AVP administratif partiel du Projet Villeneuve Demain et la convention associée « Villeneuve Demain - Convention Etudes et premiers travaux n°1 » ;
- VU** la délibération n° 20221010-191 en date du 13/10/2022 par laquelle le Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités a approuvé la convention « Villeneuve Demain – Convention de Financement des « Acquisitions Foncières » ;
- VU** le rapport n° 20230306-030 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission des projets d'infrastructures du 7 février 2023 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avant-projet administratif modificatif du projet « VILLENEUVE DEMAIN » - Création de l'atelier de Villeneuve, secteur Prairie (« VIP »), proposé par SNCF Réseau et SNCF Voyageurs, pour un coût d'objectif de projet de 516 M€_{CE12/2017}, soit 685 M€_{courants} ;

ARTICLE 2 : approuve la convention de financement 23FER004 – ASTRE 23D23694 - (« Villeneuve Demain – Convention PRO-REA » permettant la notification du Marché Global de Performance et la réalisation des travaux. Cette convention fixe le montant plafonné de la subvention accordée par Île-de-France Mobilités à SNCF Voyageurs à 517,683 M€_{courants} (380,273 M€_{CE12/2017}) ;

ARTICLE 3 : approuve la convention de financement CPER 22FER030 « Villeneuve DEMAIN RER D - Convention relative aux travaux (REA) nécessaires à l'amélioration des accès au futur atelier de Villeneuve » ;

ARTICLE 4 : demande à SNCF Voyageurs et SNCF Réseau la mise en place auprès d'Île-de-France Mobilités d'un reporting étroit et régulier du suivi du projet afin d'assurer un déroulement du projet maîtrisé en termes de coûts et de délais, afin de permettre l'arrivée et la maintenance des nouveaux matériels roulants RER NG sur le RER D ;

ARTICLE 5 : demande à SNCF Voyageurs d'assurer en compatibilité l'ensemble des travaux de modernisation des sites de maintenance des lignes D, R, H et K, menés de manière concomitante (Joncherolles, Villeneuve) afin de maintenir un niveau d'activités de garages et de maintenance des matériels roulants conformes aux exigences de disponibilité et de fiabilité des trains sur ces lignes ;

ARTICLE 6 : autorise le directeur général à signer les conventions de financement approuvées aux articles 2 et 3, et annexées à la présente délibération.

ARTICLE 7 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

Accusé de réception en Préfecture : 075-287500078-20230306-8371-DE-1-1
Date de télétransmission : 07/03/23
Date de réception Préfecture : 07/03/23



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 6 mars 2023

Délibération n° 20230306-031

NOUVELLES GARES D'ÎLE-DE-FRANCE - SCHÉMA DIRECTEUR DU RER B - AVANT-PROJET RATP RELATIF À LA DÉSATURATION DE LA GARE DE CITÉ UNIVERSITAIRE

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 et ses avenants ;
- VU** la convention particulière transport 2011-2013 Etat-Région, signée le 26 septembre 2011 ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°2013-220 du 10 juillet 2013 portant approbation de la convention de financement des études préliminaires des gares du Schéma Directeur du RER B Sud ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°2015-262 du 8 juillet 2015 portant approbation de la convention de financement relative aux études d'avant-projet des gares du Schéma Directeur du RER B Sud ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°2019-504 du 12 décembre 2019 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention de financement des études préliminaires des gares du Schéma Directeur du RER B Sud ;
- VU** le rapport n° 20230306-031 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission des projets d'infrastructures du 7 février 2023 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avant-projet RATP relatif à la désaturation de la gare du RER B de Cité Universitaire pour un montant global de 17,9 M€ (CE 08/2021) ;

ARTICLE 2 : demande l'engagement des financements CPER au plus tôt et prioritairement dès 2023 dans le respect du planning directeur pour un montant de 12,9 M€ (CE 08/2021) correspondant au PRO-REA de la phase 1 ;

ARTICLE 3 : demande à la RATP de :

- Intégrer en conception du programme du quai 1 en phase 2 les mesures conservatoires nécessaires pour la création d'un 2^{ème} dégagement à quai en mode nominal afin de se prémunir de toute difficulté à gérer les flux voyageurs en cas d'évolution à la hausse du trafic voyageurs ;
- Préciser et d'approfondir la compatibilité des calendriers directeurs des travaux prévus d'être réalisés concomitamment en gare de Cité Universitaire entre les programmes du Schéma Directeur RER B Sud gares et matériel roulant dans une vision globale de réduction des impacts sur l'exploitation et d'optimisation des coûts ;
- Prioriser - voire d'anticiper - les travaux réalisés en gare de Cité Universitaire dans le planning et l'ordonnancement des tâches du programme Schéma Directeur Matériels Roulants (SDMR) pour permettre une mise en service au plus tôt de l'accès au quai 1 plus capacitaire pour palier tout risque de dégradation des temps d'évacuation.

ARTICLE 4 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 6 mars 2023

Délibération n° 20230306-032

PROTOCOLE - MARCHÉ DE TRAVAUX DES AMÉNAGEMENTS URBAINS - LOT 1 ET LOT 2 - T9

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le code civil et notamment ses articles 2052 et suivants ;
- VU** le code de justice administrative et notamment ses articles L.213-1 et suivants ;
- VU** le code de la commande publique ;
- VU** le rapport n° 20230306-032 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission économique et tarifaire du 6 février 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'Île-de-France Mobilités a désigné la société TRANSAMO, mandataire, agissant en tant que maître d'ouvrage délégué au nom et pour le compte d'Île-de-France Mobilités. Dans le cadre des travaux, le projet TRAM9 a été alloté en 17 lots. Deux de ces lots dits « GAU 1 » (de Paris à Vitry sur Seine) et « GAU 2 » (de Thiais à Orly) portent sur les travaux d'aménagement urbain ;

CONSIDÉRANT que par actes d'engagements en date du 22 janvier 2018 (notifiés le 28 janvier 2018), ces deux lots ont été attribués au groupement solidaire composé des sociétés VALENTIN ENVIRONNEMENT ET TRAVAUX PUBLICS, mandataire, ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE IDF, LES PAVEURS DE MONTRouGE et EMULITHE pour des montants respectifs de 64 780 034,09 euros HT pour le marché GAU 1 et de 52 392 922,09 euros HT pour le marché GAU 2 ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'exécution du marché des différends sont nés entre Île-de-France Mobilité et le groupement ;

CONSIDÉRANT dans ce contexte que le Groupement a pris l'initiative de solliciter auprès du Tribunal administratif de Paris la désignation d'un médiateur sur le fondement de l'article L. 213-5 du code de la justice administrative et que cette proposition a été acceptée par Île-de-France Mobilités ;

CONSIDÉRANT que le Tribunal administratif de Paris a désigné Monsieur Philippe TERNEYRE, comme médiateur par une ordonnance n° 2212075 du 7 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'Île-de-France Mobilités et le groupement se sont accordés sur un protocole d'accord transactionnel ayant pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties en vue de mettre un terme définitif à l'ensemble du différend né entre elles du fait des conditions d'exécution des marchés GAU 1 et GAU 2 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le protocole d'accord valant transaction entre Île-de-France Mobilités et le groupement solidaire composé des sociétés VALENTIN ENVIRONNEMENT ET TRAVAUX PUBLICS, mandataire, ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE IDF, LES PAVEURS DE MONTROUGE et EMULITHE dans le cadre du projet Tram 9 concernant les marchés GAU 1 et GAU 2 ;

ARTICLE 2 : approuve l'état de solde (hors intérêts moratoires, révisions de prix incluses et après déduction des pénalités appliquées) d'un montant de 9 330 057,31 euros HT pour le marché GAU 1 et d'un montant de 6 532 390,62 euros HT pour le marché GAU 2 (compte tenu des acomptes déjà perçus) ;

ARTICLE 3 : précise que le montant des intérêts moratoires, calculés à compter du 25 avril 2022 et au taux de 8% pour l'ensemble de la période, est de 509 224,87 euros TTC pour le marché GAU 1 et 409 384,96 euros TTC pour le marché GAU 2, à parfaire au jour du mandatement ;

ARTICLE 4 : approuve les concessions du groupement ;

ARTICLE 5 : précise que le protocole d'accord est soumis à la condition suspensive de son homologation par le Tribunal administratif de Paris ;

ARTICLE 6 : autorise le directeur général à signer ledit protocole et tout document y afférent.

ARTICLE 7 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 6 mars 2023

Délibération n° 20230306-033

MARCHÉ 2022-056 LOT 10 : CONTRAT COLLECTIF DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le code de la commande publique ;
- VU** le procès-verbal de la réunion de la Commission d'appel d'offres du 15 décembre 2022 ;
- VU** le rapport n° 20230306-033 ;
- VU** l'avis favorable de la commission économique et tarifaire du 6 février 2023 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : autorise le directeur général à signer le lot 10 du marché 2022-056 ayant pour objet la souscription d'un contrat collectif de responsabilité décennale pour toutes les opérations de construction dont Île-de-France Mobilités est maître d'ouvrage et dont le coût total de construction estimé à l'ouverture du chantier est supérieur à 15 000 000 € HT et inférieur à 30 000 000 € HT, et la souscription d'une assurance dommages-ouvrage sur option ;

ARTICLE 2 : précise que la durée du marché est de trente-six mois à compter de sa notification ;

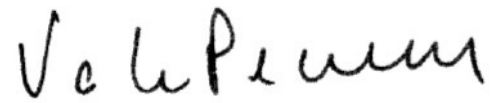
ARTICLE 3 : précise que le marché est conclu sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire. Le prix résulte de l'application d'un taux hors taxe ferme au montant prévisionnel du projet de construction à assurer.

L'accord-cadre est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum de 10.000.000€ HT pour la durée du marché.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Accusé de réception en Préfecture : 075-287500078-20230306-8087-DE-1-1
Date de télétransmission : 07/03/23
Date de réception Préfecture : 07/03/23

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 6 mars 2023

Délibération n° 20230306-034

MARCHÉ 2022-037 : TRANSPORT INTERURBAIN ET SCOLAIRE SUR LE PÉRIMÈTRE DU PLATEAU BRIARD (MP14)

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le code de la commande publique ;
- VU** le procès-verbal de la réunion de la Commission d'appel d'offres du 26 janvier 2023 ;
- VU** le rapport n° 20230306-034 ;
- VU** l'avis favorable de la commission économique et tarifaire du 6 février 2023 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : autorise le directeur général à signer le marché n°2022-037 ayant pour objet l'exploitation des services publics de transports interurbains et scolaires sur le territoire du plateau Briard : lignes régulières et à la demande, et circuits spéciaux scolaires ;

ARTICLE 2 : précise que la durée du marché est de quatre ans à compter de la date du 1^{er} août 2023 ;

ARTICLE 3 : précise que le marché est conclu sous la forme d'un marché public composite et mono-attributaire. Le marché se compose d'un volet marché public conclu à prix forfaitaire et d'un volet accord-cadre conclu à prix unitaires.

Pour les missions à prix forfaitaire, le montant du marché s'élève à 66 086 854,85 €HT.

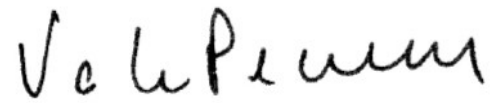
Pour les missions à prix unitaires, les prestations seront rémunérées par application des prix unitaires indiqués au bordereau des prix unitaires (BPU) aux quantités réellement exécutées.

L'accord-cadre est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum de 10.000.000 € HT.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Accusé de réception en Préfecture : 075-287500078-20230306-8085-DE-1-1
Date de télétransmission : 07/03/23
Date de réception Préfecture : 07/03/23

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 6 mars 2023

Délibération n° 20230306-035

AVENANT N°3 AU MARCHÉ 2021-025 : TRANSPORT INTERURBAIN SUR LE PÉRIMÈTRE DU SUD ESSONNE - LOT 2 OUEST

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le code de la commande publique ;
- VU** la délibération n° 20220217-055 du 17 février 2022 ;
- VU** l'avenant n°1 du 27 septembre 2022 ;
- VU** l'avenant n°2 validé par le conseil d'administration du 07 décembre 2022 ;
- VU** le rapport n° 20230306-035 ;
- VU** l'avis favorable de la commission économique et tarifaire du 6 février 2023 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : autorise le directeur général à signer l'avenant n°3 au marché 2021-025 « Transport interurbain sur le périmètre du sud Essonne – lot 2 Ouest » dont le titulaire est la société Francilité Ouest Essonne (anciennement groupement Savac Participations (mandataire) / Lacroix Participations et Services / Les Cars Bleus (co-traitants)) ;

ARTICLE 2 : précise que l'avenant n°3 a pour objet de rectifier les surcoûts portés par le titulaire dans le cadre de l'usage du COB d'Etampes et de confirmer le principe de gratuité de la mise à disposition des sites ;

ARTICLE 3 : précise que l'avenant n°3 entraîne une augmentation du montant de la partie forfaitaire initial de l'accord-cadre de 978 254,88 € HT, représentant une augmentation de 1,88% du montant forfaitaire initial de l'accord-cadre ;

ARTICLE 4 : précise que le nouveau montant de la partie forfaitaire du l'accord-cadre s'élève à 53 113 948,98 € HT et que la partie à bons de commande reste inchangée ;

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 6 mars 2023

Délibération n° 20230306-036

**AVENANT N°2 AU MARCHÉ 2018-042 : CONDUITE
D'OPÉRATION POUR LA RÉALISATION DU TRAM 13
EXPRESS ENTRE SAINT-GERMAIN GC ET ACHÈRES-VILLE
RER (PHASE 2)**

**AVENANT N°2 AU MARCHÉ 2018-042 : CONDUITE
D'OPÉRATION POUR LA RÉALISATION DU TRAM 13
EXPRESS ENTRE SAINT-GERMAIN GC ET ACHÈRES-VILLE
RER (PHASE 2)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** la délibération n°2018/335 du 11 juillet 2018 ;
- VU** l'avenant n°1 du marché n°2018-042 notifié le 28 décembre 2021 ;
- VU** le rapport n° 20230306-036 ;
- VU** l'avis favorable de la commission économique et tarifaire du 6 février 2023 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : autorise le directeur général à signer l'avenant n°2 au marché n°2018-042 « Conduite d'opération pour la réalisation du Tram 13 Express entre Saint-Germain GC et Achères-Ville RER (Phase 2) » dont le titulaire est le groupement conjoint SETEC ORGANISATION (mandataire solidaire)/SETEC ITS.

ARTICLE 2 : précise que l'avenant n°2 a pour objet d'intégrer des prestations supplémentaires apparues nécessaires dans le cadre de l'exécution du marché à l'issue de la phase 2 (AVP) et dans le cadre de la phase 3 (PRO), et d'ajouter deux prix nouveaux au marché pour la partie à

bons de commande compte tenu de la mise en place d'une plateforme de gestion électronique des documents (GED).

ARTICLE 3 : précise que l'avenant n°2 entraîne une augmentation du montant de la partie forfaitaire du marché de 191 473 € HT, soit une hausse de 4,08% par rapport au montant forfaitaire initial du marché.

ARTICLE 4 : précise que le nouveau montant total du marché s'élève à 5 016 982,50 € HT et que la partie à bons de commande reste inchangée.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 6 mars 2023

Délibération n° 20230306-037

AVENANT N°1 AU MARCHÉ 2017-104 : TRAVAUX DE VOIE FERRÉE (OPÉRATION TRAMWAY T12)

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le code de la commande publique ;
- VU** la délibération n° 2019/241 du 2 Juillet 2019 ;
- VU** le rapport n° 20230306-037 ;
- VU** l'avis favorable de la commission économique et tarifaire du 6 février 2023 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : autorise la société TRANSAMO, mandataire d'Île-de-France Mobilités pour l'opération du Tramway T12, à signer l'avenant n°1 au marché 2017-104 relatif à des travaux de voie ferrée attribué au groupement composé des sociétés TSO (mandataire) / ALSTOM (cotraitant) / TERIDEAL (cotraitant) ;

ARTICLE 2 : précise que l'avenant n°1 a pour objet le traitement de la demande de rémunération complémentaire du titulaire du marché de travaux voie ferrée. Cette demande de rémunération complémentaire est liée à la notification du nouveau planning directeur de l'opération.

L'avenant entraîne une augmentation du montant du marché de 1 633 901,74 € HT, soit une hausse de 5.29 % par rapport au montant initial du marché ;

ARTICLE 3 : précise que l'avenant n°1 porte la durée du marché de quarante-huit à soixante mois (y compris la période de garantie de parfait achèvement de douze mois).

ARTICLE 4 : précise que le nouveau montant du marché s'élève à 32 502 539,41 € HT.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Accusé de réception en Préfecture : 075-287500078-20230306-8113-DE-1-1
Date de télétransmission : 07/03/23
Date de réception Préfecture : 07/03/23

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 6 mars 2023

Délibération n° 20230306-038

AVENANT N°3 AU MARCHÉ 2014-92 // MARCHÉ DE CONCEPTION ET D'ASSISTANCE AU SUIVI DE LA RÉALISATION DU PROGRAMME DE MODERNISATION DE LA BILLETTIQUE EN ÎLE-DE-FRANCE - TITULAIRE : GROUPEMENT CGI FRANCE / SETEC ITS

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le code de la commande publique ;
- VU** la délibération n°2015/479 du 07 octobre 2015 ;
- VU** l'avenant n°1 du marché n°2014-092 notifié le 16 mai 2017 ;
- VU** l'avenant n°2 du marché n°2014-092 notifié le 23 janvier 2019 ;
- VU** le rapport n° 20230306-038 ;
- VU** l'avis favorable de la commission économique et tarifaire du 6 février 2023 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : autorise le directeur général à signer l'avenant n°3 au marché n°2014-092 « Marché de conception et d'assistance au suivi de la réalisation du programme de modernisation de la billettique en Île-de-France » dont le titulaire est le groupeement solidaire CGI France/ SETEC ITS ;

ARTICLE 2 : acte la non-réalisation de l'activité d'assistance en relation avec la constitution des dossiers des ouvrages exécutés dans les conditions réelles du programme du marché, ainsi que l'achèvement anticipé en septembre 2021 de toutes les autres missions forfaitaires de la tranche ferme ;

ARTICLE 3 : précise que l'avenant n°3 entraîne une diminution du montant de la partie forfaitaire de la tranche ferme du marché de 356 351,92 € HT, soit une baisse de 2,86% par rapport au montant forfaitaire initial du marché ;

ARTICLE 4 : précise que le nouveau montant total du marché s'élève à 12 087 792,08 € HT et

que la partie à bons de commande reste inchangée.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 6 mars 2023

Délibération n° 20230306-039

AVENANT N°4 AU MARCHÉ 2013-015 : MANDAT MAITRISE D'OUVRAGE OPÉRATION T9

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code de la commande publique ;
- VU** le procès-verbal de la réunion de la Commission d'appel d'offres du 26 janvier 2023 ;
- VU** le rapport n° 20230306-039 ;
- VU** l'avis favorable de la commission économique et tarifaire du 6 février 2023 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : autorise le directeur général à signer l'avenant n°4 au marché 2013-015.

ARTICLE 2 : précise que le présent avenant n°4, pris sur le fondement de l'article R.2194-2 du code de la commande publique, a pour objet de rémunérer le mandataire pour des prestations nécessaires non prévues au marché initial et ne pouvant être confiées à un autre opérateur, et de modifier le plafond d'acomptes cumulés par tranche et par phase de 80 % à 95 %, conformément aux dispositions de l'article R. 2191-33 du code de la commande publique.

ARTICLE 3 : précise que le montant de l'avenant n°4 est de 193 210,29 € HT, représentant une évolution du montant initial du marché de + 2,60 %. Tous avenants confondus, le nouveau montant du marché s'élève à 8 567 672,63 € HT, soit une évolution globale du marché (avenants n°1, 2, 3 et 4 compris) de +15,49 % par rapport au montant initial du marché.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Accusé de réception en Préfecture : 075-287500078-20230306-8279-DE-1-1
Date de télétransmission : 07/03/23
Date de réception Préfecture : 07/03/23

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 6 mars 2023

Délibération n° 20230306-040

AVENANT N°4 AU MARCHÉ 2012-98 : OPÉRATION DE PROLONGEMENT DU TRAMWAY T7 (ATHIS-MONS JUVISY) - MAÎTRISE D'OEUVRE GÉNÉRALE

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le code des marchés publics et notamment son article 20 ;
- VU** la délibération n°2013/020 du 13 février 2013 ;
- VU** l'avenant n°1 du 25 mai 2016 ;
- VU** l'avenant n°2 du 24 février 2020 ;
- VU** l'avenant n°3 validé par le conseil d'administration du 25 mai 2022 ;
- VU** l'avis de la Commission d'appel d'offres du 26 janvier 2023 ;
- VU** le rapport n° 20230306-040 ;
- VU** l'avis favorable de la commission économique et tarifaire du 6 février 2023 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : autorise le directeur général à signer l'avenant n°4 au marché 2012-098 « Maîtrise d'œuvre générale (MOEG) » dont le titulaire est le groupement INGEROP CONSEIL ET INGENIERIE (mandataire) / RICHEZ & ASSOCIES / RATP ;

ARTICLE 2 : précise que l'avenant n°4 complète les dispositions de l'article relatif à la « renonciation à toutes réclamations » prévues dans la rédaction initiale de l'avenant n°3 et que les autres dispositions en restent inchangées ;

ARTICLE 3 : précise que l'avenant n°4 entraîne une augmentation du montant du marché de 414 475 € HT, soit une augmentation de 3,74 % du montant initial du marché au titre de l'avenant n°4 et de 13,59 % tous avenants confondus ;

ARTICLE 4 : précise que le nouveau montant du marché est de 12 603 796,50 € HT.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 6 mars 2023

Délibération n° 20230306-041

AVENANT N°3 AU MARCHÉ 2012-28 : MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR L'OPÉRATION DE TRAMWAY T10 ANTONY-CLAMART

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le code de la commande publique ;
- VU** la délibération n°2012/0202 du 11 juillet 2012 ;
- VU** l'avenant n°1 du 16 octobre 2015 ;
- VU** l'avenant n°2 du 03 mars 2021 ;
- VU** l'avis de la Commission d'appel d'offres du 26 janvier 2023 ;
- VU** le rapport n° 20230306-041 ;
- VU** l'avis favorable de la commission économique et tarifaire du 6 février 2023 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : autorise le directeur général à signer l'avenant n°3 au marché 2012-028 « mandat de maîtrise d'ouvrage pour l'opération de tramway T10 Antony Clamart » dont le titulaire est le groupement TRANSAMO (mandataire) / ALGOé ;

ARTICLE 2 : précise que l'avenant n°3 a pour objet d'intégrer des prestations supplémentaires devenues nécessaires dans le cadre de l'exécution dudit marché ;

ARTICLE 3 : précise que l'avenant n°3 entraîne une augmentation du montant global et forfaitaire initial du marché de 199 802,50 € HT, soit une hausse de 4,20 % par rapport au montant initial du marché ;

ARTICLE 4 : précise que le nouveau montant total du marché s'élève à 5 936 624,50 € HT.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE